RAPPORT

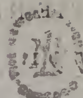
FAIT

AU NOM DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,

Sur la répartition de la contribution foncière & de la contribution mobiliaire entre les Départemens ;

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.



RAPPORT

FAIT,

AU NOM DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,

Sur la répartition de la contribution foncière & de la contribution mobiliaire entre les Départemens.

MESSIEURS,

Vous avez déterminé la ſomme des contributions directes que les beſoins de l'année préſente exigent ; vous avez établi des règles pour leur répartition entre les contribuables, & des moyens de juger & de réparer les erreurs de cette répartition : il vous reſte maintenant, pour terminer votre ouvrage, à diſtribuer entre les départemens les ſommes dont vous avez fixé le montant total.

Cette opération feroit facile s'il avoit exifté, fous l'ancien régime, quelques impofitions générales qui puffent vous fervir de bafe pour connoître la diftribution des richeffes foncières & mobiliaires entre les différentes parties du royaume, & la proportion de ces deux efpèces de richeffes entr'elles; fi même vous pouviez adopter une de ces impofitions comme figne repréfentatif de l'une de ces richeffes, vous répartiriez fur ce modèle l'une de vos deux contributions, & la répartition de l'autre deviendroit une conféquence de la première : mais il eft évident que les deux efpèces de richeffes ne fuivent pas une proportion uniforme, & qu'aucune des anciennes impofitions, prife féparément, ne peut vous fervir de guide dans cette opération. Tout le monde fait combien la capitation & la taille étoient inégalement diftribuées; & les vingtièmes eux-mêmes, dont le nom indiqueroit une proportion avec les richeffes qui les acquittoient, & pour l'affiette defquels l'ancien gouvernement avoit fait faire d'immenfes travaux, feroient encore une bafe très-inexacte, à caufe des exemptions dont jouiffoient certaines efpèces de biens, & des abonnemens que des provinces, des corps & même des particuliers avoient obtenus.

Cependant votre comité a examiné avec foin le travail fait à deux époques remarquables dans l'hiftoire des impofitions. En 1750, M. de Machault, contrôleur-général, & jouiffant d'un grand crédit, forma le projet de foumettre tous les fonds territoriaux du royaume à l'égalité proportionnelle dans l'impofition. Il demanda des déclarations à tous les propriétaires ou poffeffeurs, & la France fut couverte de prépofés du fifc chargés de vérifier toutes ces déclarations, ou d'y fuppléer par des eftimations, car beaucoup de déclarations furent refufées. Le crédit d'un miniftre qui s'étoit cru tout-puiffant, échoua contre

l'oppofition conftante d'une corporation alors redoutable, qui prétendit ne devoir compte qu'à Dieu des biens dont elle jouiffoit fur la terre. Il fallut renoncer à l'exécution complète de ce projet, dont il ne refta que le travail préparatoire. Depuis cette époque, les miniftres fucceffeurs de M. de Machault l'ont fait continuer prefque fans interruption, mais ces opérations ont été continuellement troublées par la réfiftance des provinces ou des corps qui jouiffoient de privilèges, & par l'oppofition des parlemens qui couvroient du prétexte fpécieux des intérêts du peuple, leur répugnance à voir la répartition de l'impôt fe perfectionner.

Enfin, en 1787, M. de Calonne, fier auffi de fon crédit, reprit le projet de M. de Machault : il propofa une fubvention territoriale en nature, dont les vices furent aifément démontrés; mais après fa chute, fon fucceffeur voulut établir la fubvention territoriale en argent, bien plus raifonnable, & fes efforts furent encore vains. Beaucoup d'intérêts particuliers fe réveillèrent, les oppofitions fe multiplièrent, & l'heureufe mal-adreffe du gouvernement dans l'emploi de mefures defpotiques tira la Nation de fon engourdiffement, & développa cet amour de la liberté, dont le germe, placé par la philofophie dans quelques bons efprits, étoit, depuis plufieurs années, alimenté par de bons livres.

M. l'Archevêque de Sens avoit fait reprendre, en 1787, le travail de 1756, qui, perfectionné par ceux faits depuis cette première époque, fervit de bafe pour les abonnemens qu'il fit propofer aux différentes affemblées provinciales.

Il nous a paru auffi bien fait que les circonftances d'alors avoient pu le permettre; mais nous n'avons pas cru pouvoir vous le propofer comme bafe unique

de répartition, parce que, fait pour un temps où la taille devoit encore ſubſiſter, il ne pouvoit pas convenir au ſyſtême plus ſimple & plus juſte des contributions nouvelles.

Après avoir ainſi parcouru toutes les impoſitions anciennes, & n'en avoir trouvé aucune qui pût iſolément nous ſervir de baſe, nous avons penſé que leur enſemble rempliroit mieux nos vues. En effet, ce que vous voulez faire aujourd'hui par eſprit de juſtice, pour que les contributions ſoient également réparties, l'avidité fiſcale, lorſqu'elle étoit jointe à quelqu'intelligence, vouloit auſſi l'opérer pour avoir davantage, en tirant de chaque province tout ce qu'elle pouvoit payer. Ainſi, les anciens adminiſtrateurs avoient établi un pied de taille plus fort dans celles qui étoient exemptes de la gabelle & des aides; ils avoient chargé les provinces frontières, en général plus ménagées, de logemens, de fourrages & d'autres fournitures onéreuſes; les pays-d'états ſupportoient leurs charges particulières ſur leſquelles le miniſtère, quand il avoit de la force, rejetoit ce qu'il pouvoit des charges publiques, pour compenſer les abonnemens avantageux que ces provinces obtenoient ſur les impoſitions générales; enfin, tantôt ſous un nom, tantôt ſous un autre, quelquefois par des opérations directes, & plus ſouvent d'une manière détournée, ils avoient grevé chaque partie du royaume autant qu'ils l'avoient pu, & de-là réſultoit, non pas, nous l'avouerons, une répartition de charges bien proportionnelle, mais une diſtribution dont l'exactitude approximative eſt encore, pour le moment, la baſe la moins imparfaite que vous puiſſiez prendre.

Si la ſomme des contributions nouvelles étoit la même que celle des impôts anciens, la diſtribution que vous en feriez dans cette proportion, auroit de vérita-

bles inconvéniens; mais comme tous les départemens éprouveront un ſoulagement proportionnel à la ſomme totale qu'ils payoient, ces inconvéniens s'affoibliront, & le plus mal partagé dans la diſtribution nouvelle, aura encore à ſe louer de vos opérations.

Cette diſtribution pourra être & ſera certainement perfectionnée dès l'aſſiette de 1792, & en trois ou quatre années, le travail ſucceſſif des légiſlatures, aidées des lumières que leur fourniront les aſſemblées adminiſtratives, opérera cette égalité proportionnelle dans la répartition; entrepriſe chimérique, lorſqu'une méfiance naturelle contre les agens d'un miniſtère deſpotique repouſſoit tous les moyens de parvenir à la vérité, mais qui deviendra facile lorſque des repréſentans du peuple & des mandataires qu'il aura choiſis, agiront de concert pour l'obtenir.

Le premier travail qu'a dû faire votre comité, a donc été de connoître avec exactitude les charges anciennes; & depuis ſa formation il n'a ceſſé de recueillir tous les renſeignemens qu'ont pu lui fournir les archives du gouvernement, les anciens adminiſtrateurs & les anciennes adminiſtrations, les compagnies de finance; & depuis que les adminiſtrations nouvelles ont été établies, il eſt entré en correſpondance avec elles; il leur a envoyé des tableaux à remplir; & ceux qu'il va vous mettre ſous les yeux, ſont le réſultat de ces recherches longues & multipliées.

Tout en s'y livrant, votre comité a fait l'eſſai de pluſieurs autres méthodes : il a tenté de répartir ſur la baſe de la ſuperficie, ſur celle de la population, ſur les deux combinées enſemble, & ſur la combinaiſon d'abord de chacune ſéparément, & enſuite de toutes les deux, avec la baſe des contributions : mais peu ſatisfait des réſultats, il s'eſt confirmé dans l'opi-

nion que la bafe prife fur l'enfemble des contributions feroit la moins imparfaite qu'il pût vous propofer.

Il a donc formé deux tableaux fuivant l'ancienne divifion par généralités, parce que tous les anciens travaux étoient faits fur cette divifion, & qu'il étoit néceffaire de procéder d'abord fur ce type déjà connu, afin que le travail pût être plus facilement vérifié par ceux qui le faifoient, & par le public qui doit le juger, & qui trouvera dans des ouvrages imprimés depuis plufieurs années, des détails qui lui ferviront pour affeoir fon opinion.

Le premier de ces tableaux comprend les impofitions directes, tant celles perçues pour le tréfor public, que celles qui fe percevoient pour les dépenfes particulières des provinces; & il a été néceffaire de les placer toutes dans le tableau, parce que plufieurs de ces dépenfes particulières, dont les fonds étoient diftincts & fe levoient féparément dans certaines provinces, dans les pays d'états par exemple, étoient faites dans la plupart des pays d'élections par le tréfor public fur la maffe générale des impofitions, dont le pied étoit en conféquence beaucoup plus fort dans ces provinces que dans les autres. Si donc l'on n'avoit compté que la partie des impofitions entrant au tréfor public, la proportion réfultante auroit été une léfion manifefte pour les pays d'élection, qui fe feroient trouvés chargés en excédant, de toutes les fommes employées à ces dépenfes particulières.

Mais il y auroit eu encore une inégalité de proportion, fi l'on avoit employé les impofitions ordinaires, c'eft-à-dire, la taille & la capitation ou autres impofitions qui en tenoient lieu dans quelques provinces, fur le pied où elles ont dû être payées en 1790. En effet, dans cette dernière année vous avez voulu que la part des privilégiés tournât au profit des anciens con-

tribuables, & il en a réſulté que ce profit a été plus ou moins grand ſuivant que la maſſe des priviléges étoit plus ou moins forte ; & ſi nous avions adopté cette proportion pour une de nos baſes élémentaires, nous aurions grevé les provinces où il y a peu de nouvelle matière impoſable, & ſoulagé injuſtement les autres. Il nous a donc fallu remonter en 1789 ; & doublant le ſemeſtre d'impoſitions ordinaires établi cette année-là, nous avons obtenu une proportion correſpondante à l'accroiſſement qu'a produit l'appel de tous les biens, & de toutes les perſonnes privilégiées à ſupporter les charges publiques.

Le même motif a dû nous faire employer auſſi les ſeconds cahiers de vingtièmes ; & votre comité vous doit compte ici de deux obſervations : l'une, que pluſieurs départemens réclament contre le taux de ces ſeconds cahiers qu'ils prétendent exceſſif ; il eût fallu ſans doute apprécier ces réclamations avec le plus grand ſcrupule ſi la baſe réſultante des vingtièmes avoit été la ſeule qui nous ſervît à régler notre répartition : mais nous avons trouvé dans les travaux faits par le gouvernement en 1750 & en 1787 un terme de comparaiſon qui nous a raſſurés ; les réſultats des ſeconds cahiers des vingtièmes produiſent en général une proportion très-approchante de celle obtenue alors, & nous avons penſé d'après cela n'avoir point de corrections à y faire.

La ſeconde obſervation porte ſur quelques ci-devant provinces, dans leſquelles il n'a point été fait de ſeconds cahiers de vingtièmes, ou par négligence, ou plutôt parce que la forme de leurs perceptions en auroit rendu la confection très-difficile ; il n'auroit certainement pas été juſte que ce manque d'exactitude dans l'aſſiette des impoſitions de 1790 devînt un titre pour ces provinces à un taux injuſtement favorable dans la répartition

nouvelle ; & leur patriotiſme leur feroit repouſſer une pareille condeſcendance. Votre comité, pour réparer ces erreurs, a eu recours encore aux anciens travaux du gouvernement, & a placé dans la colonne des ſeconds cahiers de vingtièmes, à l'article de ces provinces, les ſommes qui auroient dû y être levées.

Ainſi, le premier de nos tableaux préſente dans quatorze colonnes, d'abord *les noms des anciennes généralités avec leurs ſubdiviſions*, enſuite trois diviſions de quatre colonnes chacune; ſavoir, 1°. les *VINGTIÈMES des biens-fonds, de l'induſtrie, des offices & droits, & le total des trois claſſes de vingtièmes*; 2°. ſous le titre *D'IMPOSITIONS ORDINAIRES, RÉELLES, PERSONNELLES OU MIXTES, la taille, capitation ou autres impoſitions ordinaires, les impoſitions provinciales, les taxations impoſées en ſus des impoſitions ordinaires, & le total des trois colonnes*; 3°. ſous le titre *D'ADDITIONS AUX IMPOSITIONS DIRECTES*, 1°. *les ſommes impoſées en 1789 pour charges des provinces.* Ces ſommes employées dans les pays-d'états & dans quelques autres aux frais d'adminiſtration, n'ont pas été impoſées en 1790, mais ne doivent pas être négligées pour que la balance ſe ſoutienne; l'on a compris dans la même colonne *les ſommes repréſentatives de la preſtation des chemins*, qui dans pluſieurs provinces n'ont pas été levées en 1790, & qui même ne l'ont jamais été dans quelques autres, en Franche-Comté par exemple, où le parlement n'avoit jamais voulu enregiſtrer la ſuppreſſion de la corvée en nature. 2°. *les ſeconds cahiers des vingtièmes*; 3°. *le produit doublé des rôles des ſix derniers mois* 1789; & 4°. *le total de ces différentes ſommes*; & enfin dans la quatorzième colonne, *le total général des impoſitions directes*, tel qu'il auroit dû être en 1790, ſi la cotiſation des privilégiés dans les impoſitions ordinaires avoit été portée au tréſor public.

Le fecond tableau préfente auffi par généralités l'enfemble & la diftribution de toutes les impofitions tant directes qu'indirectes ; on y a joint dans la feconde colonne *la fuperficie des généralités* en lieues quarrées, dites *de l'obfervatoire*, c'eft-à-dire de 2,283 toifes. La troifième colonne préfente *la population*, & la quatrième porte pour chaque généralité le *total des impofitions directes* réfultant du premier tableau.

Il n'en eft pas des impofitions indirectes comme des autres : les droits de traites, par exemple, ne peuvent pas être réputés en entier charge des lieux où on les acquitte ; elle fe partage entre les producteurs & les confommateurs, & ce feroit une étrange erreur que d'attribuer aux généralités dans lefquelles les bureaux étoient fitués, la totalité des recettes de ces bureaux comme charges payées par elles, tandis que la circulation des marchandifes, dont le prix s'accroiffoit en raifon des droits payés, diftribuoient cet impôt parmi tous ceux qui confommoient ces marchandifes. Nous appliquerons cette obfervation avec plus de détail, en parcourant fucceffivement les différentes parties de ce tableau.

Mais votre comité vous doit encore une obfervation préliminaire qui porte fur prefque toutes les impofitions indirectes ; il vous a dit qu'en général elles fe balançoient avec les impofitions directes, de manière qu'il réfultoit de cette combinaifon un poids à-peu-près proportionnel fur toutes les provinces de l'empire, & cela eft vrai quant aux principaux de ces impofitions, mais non pas quant aux fols pour livre additionnels, qui d'une inftitution plus nouvelle & prodigués fans difcernement par les derniers miniftres, ont dérangé cette efpèce d'équilibre établi dans des temps plus tranquilles, & ont évidemment furchargé les provinces qui fupportoient cet accroiffement d'impôt. Votre comité

des contributions publiques ne s'étendra pas ſur cette vérité qui vous a été développée par votre comité des finances, lorſque vous avez ſupprimé la gabelle, & que vous avez adoptée comme baſe de vos meſures pour ſon remplacement ; nous avons appliqué ce principe, conſacré par vous, à toutes les impoſitions indirectes qui avoient été grevées des ſols pour livre.

Voici maintenant les détails du tableau :

La première diviſion comprend celles des IMPOSITIONS INDIRECTES QUI PEUVENT ÊTRE REGARDÉES COMME PAYÉES PAR LES GÉNÉRALITÉS OU ELLES ÉTOIENT PERÇUES : 1°. *L'impôt du sel*, déduction faite de la valeur du ſel en frais d'achat & de tranſport, & auſſi des bénéfices du commerce, afin de n'employer que la partie qui étoit véritablement un impôt, & c'eſt ſur cette partie que l'on a déduit les 10 ſ. pour liv. 2°. *L'impôt du tabac* : on a déduit comme pour le ſel les frais d'achat & de tranſport, & les bénéfiees du commerce, le tout évalué à 18 ſ. par livre peſant ; l'on a diſtrait encore 12 ſ. par livre peſant qui repréſentent les 4 ſols pour livre additionnels établis en 1759. La Franche-Comté n'étoit point ſoumiſe au privilége excluſif de la ferme générale ; mais comme l'entrée du tabac étranger y étoit prohibée, & que la culture extrêmemnt gênée y produiſoit fort peu, la ferme étoit en poſſeſſion d'y vendre le tabac 2 l. 10 ſ. la livre ; ainſi nous avons dû compter ce produit, avec les mêmes déductions que ci-deſſus, comme une charge réelle. 3°. *Les droits à l'enlèvement & à la fabrication sur les boissons, les huiles et les fers*, à la déduction des 10 ſ. pour livre : on a regardé ces impôts comme payés par le territoire où ils ſont perçus, & on les a ſéparés des droits à la circulation qui ſeront employés d'une autre manière. 4°. Il en eſt de

même des *droits à la vente en détail sur les boissons*, qui sont en général payés par les pays où ils se perçoivent ; on a fait aussi sur le montant de ces perceptions la déduction des 10 s. pour livre.

5°. *Les droits aux entrées des villes*, sur lesquels on a d'abord déduit, comme pour les précédens, les 10 s. pour livre ; mais une autre considération a porté à n'employer à la charge d'une généralité que la moitié du principal des droits de cette espèce qui se payoient aux portes des villes de son ressort. En effet, comme nous l'avons observé plus haut en parlant des droits de traite, ceux aux entrées des villes ne portoient certainement pas en totalité sur leurs habitans : ce fardeau se partageoit entr'eux & les producteurs des denrées qui y étoient consommées ; ceux mêmes imposés aux portes des grandes villes alloient souvent grever le propriétaire étranger à la généralité. Ainsi, les vignes de Bourgogne, de Champagne & de Bordeaux acquittoient une partie des droits perçus aux portes de Paris, de Lyon, de Rouen, & il seroit injuste de les attribuer en leur entier aux généralités de Lyon, de Rouen & de Paris, & plus injuste encore de les prendre pour bases de répartition sur les départemens de Paris, de Rhône & Loire & de la Seine inférieure moins étendus que n'étoient les anciennes généralités. Votre comité a pensé devoir retrancher six *millions* sur le produit évalué à 36 *millions* des entrées de la ville de Paris, parce que le gouvernement lui rendoit annuellement cette somme pour pourvoir à ses dépenses municipales dont elle va dorénavant être chargée.

Enfin 6°. cette première division comprend encore les *droits d'insinuation*, *le centième denier & le contrôle des actes* qui portoient bien véritablement sur les propriétés des pays où ils étoient perçus : on en a déduit aussi les 10 s. pour livre.

Les impoſitions que préſentent la ſeconde & la 3e. diviſions, ſont celles qui ne pouvant pas être attribuées au local dans lequel elle ſont perçues, nous ont paru devoir être répandues ſur la totalité du territoire qui en étoit grevé, au marc la livre des autres impoſitions; mais celles là, nous avons dû en faire deux claſſes, parce que pluſieurs de ces impoſitions n'étant pas générales, n'ont pu être diſtribuées que ſur les provinces qui les ſupportoient.

Ainſi, la ſeconde diviſion comprend en trois colonnes, 1°. *les droits sur les procédures*, & *ceux de formule* & *de contrôle des exploits*. Quelques provinces étoient exemptes de ces droits, & leur perception qui s'opéroit principalement dans les villes où ſiégeoient les cours ſouveraines, étoit bien évidemment acquittée par toutes les propriétés du reſſort de chacun des tribunaux. Il auroit donc fallu, pour la parfaite exactitude, les diſtribuer par juriſdiction; mais, outre que ce travail eût été long & difficile, le réſultat en auroit certainement été peu différent de celui que nous procure une diſtribution générale ſur toutes les provinces ſujettes à ces droits: les 10 ſ. pour liv. en ont été auſſi déduits.

2°. *Les droits intérieurs en circulation sur le commerce national* à la déduction des 10 ſ. pour livre; quelques provinces qui étoient traitées à l'inſtar de l'étranger effectif n'ayant pas été chargées de ces droits, on ne peut les employer que ſur celles qui y étoient aſſujéties.

3°. *Les droits en consommation sur les marchandises des isles* ne doivent être employés auſſi que ſur les provinces placées dans l'arrondiſſement où ces droits étoient payés; on y a déduit de même les 10 ſ. pour livre.

Enfin la 3e. divifion préfente dans une feule colonne les droits qui ne pouvant pas non plus être attribués à une localité particulière, doivent être répandus fur tout le royaume, parce qu'ils grevoient la totalité des propriétés du royaume. Ce font, 1°. *les droits de fabrication sur les cuirs*, *les cartes à jouer*, *les amidons*, *la marque d'or et d'argent*, *les droits d'aubaine*, *d'échange*, *nouveaux acquêts*, *amortissement*, *francs fiefs & hypothèques* ou *appropriement* qui grevoient toutes les propriétés.

2°. *Les droits perçus au passage et à la sortie des pays d'aides*, qui fe diftribuoient fur tout le royaume par la confommation.

3°. Enfin *la moitié du principal des droits d'entrée des villes*, dont l'autre moitié a été employée dans la première divifion.

Comme la diftribution de ces trois articles eft générale, il a été inutile de faire la déduction des 10 f. pour livre, qui n'auroit rien changé à la proportion.

Les autres colonnes du fecond tableau préfentent *les divers totaux*, puis des *observations sur les divers genres de perceptions qui avoient lieu dans chaque généralité*, & enfin *les sols pour livre retranchés des bases élémentaires de répartition*, mais que l'on a cru devoir placer ici hors ligne, pour que l'enfemble des perceptions qui avoient lieu dans le royaume, fût à-la-fois fous les yeux de l'Affemblée.

Ces deux tableaux ainfi dreffés, & la diftribution de toutes les impofitions anciennes faite entre les généralités, il a fallu en faire une fimilaire entre les départemens, pour fervir de bafe à la répartition des contributions nouvelles. Le procédé pour cette transformation eût été fort fimple, fi le territoire de chaque généralité avoit fervi tout entier à la formation d'un certain nombre de départemens, & fi la circonf-

cription des divers genres d'impositions indirectes avoit été la même que celle, soit des généralités, soit des départemens ; mais la discordance de ces différentes circonscriptions a rendu le travail beaucoup plus difficile.

Il a d'abord fallu reconnoître toutes les municipalités dont chaque département est composé, & distinguer les généralités auxquelles chacune de ces municipalités avoit appartenu. La consistance de chaque département ainsi établie, il n'a pas été difficile de faire le tableau de leurs impositions directes, parce qu'elles étoient assises par communautés, & qu'ayant les rôles sous les yeux on a pu attribuer avec sûreté à chacune sa part véritable : telle a été la formation du tableau N°. III.

Mais pour celle du tableau n°. IV, il a été nécessaire de faire un dépouillement beaucoup plus embarrassant. Il y a tel département dont une partie seulement étoit sujette à la gabelle, tel autre dans lequel le sel étoit à des taux différens, & qui étoit en partie soumis aux droits d'aides ; toutes ces différentes perceptions ont dû être distinguées, & le territoire de chacune circonscrit ; mais alors même on n'a pas pu attribuer à chacune des municipalités comprises dans un arrondissement, une portion distincte de la somme totale de l'imposition indirecte que l'arrondissement supportoit, parce que ces impositions ne sont pas susceptibles d'être ainsi distribuées ; on a donc réparti la masse de chaque généralité, au marc la livre des impositions directes, sur chacun des arrondissemens qui en avoient fait partie, & cette opération a dû être répétée séparément pour chaque espèce d'imposition indirecte.

Alors on a connu la somme que le territoire, compris dans chacun des quatre-vingt-trois départemens,

ſupportoit ſous l'ancien régime, & l'on a procédé, ſur cette baſe, à une première répartition entre eux des 300 *millions* que les contributions foncière & mobiliaire doivent fournir au tréſor public, ſans en faire encore la ſéparation. Une opération arithmétique très-ſimple a donné cette première répartition; la ſomme des anciennes impoſitions étant de 487,391,006 l. on lui a comparé celle de 300 *millions*, & ayant trouvé qu'elle étoit à la première comme *douze ſols trois deniers onze quinzièmes de denier* ſont à *vingt ſols*, l'on a pris pour chaque département les *douze ſols trois deniers, onze quinzièmes de denier* par livre de ſa part dans les impoſitions anciennes, & l'on a eu pour réſultat ſa nouvelle portion contributive que l'on a placée dans la première des colonnes ajoutées au cadre du tableau n°. II, pour former le tableau n°. IV.

Une ſeule exception à cette méthode générale a été néceſſitée par le régime vicieux de l'ancienne province de Bretagne, où le parti dominant dans ſes états, croyant avoir intérêt à diminuer les impoſitions directes, avoit établi une proportion beaucoup plus conſidérable de perceptions en impôts de conſommation que celle qui régnoit en général dans les autres parties de la France. Or, comme les effets de ce genre d'impôt ſuivent dans leur diſtribution une proportion différente des autres, il en auroit réſulté une application évidemment fautive, ſi l'on avoit pris, comme dans le reſte du royaume, le marc la livre des premières pour répartir les ſeconds; on a donc employé la baſe de la population à laquelle l'impôt, connu dans cette province ſous le nom de *devoirs*, étoit par ſa nature beaucoup plus proportionnel qu'à toute autre; & la diſtribution obtenue par ce moyen ayant paru plus juſte, le comité a cru devoir l'adopter. Il l'a pu ſans inconvénient,

puiſque les cinq départemens qui compoſoient l'ancienne province ſe partageant exactement ſon territoire, la variation dans la méthode employée pour eux étoit abſolument indifférente à tous les autres.

Le *départ* des deux contributions foncière & mobiliaire n'auroit conſiſté qu'à partager la portion contributive totale de chaque département, en quatre cinquièmes pour la contribution foncière dont le total eſt de 240 *millions*, & un cinquième pour la contribution mobiliaire qui eſt de 60, ſi l'on avoit pu penſer que les deux eſpèces de richeſſes fuſſent uniformément diſtribuées dans les divers départemens; mais comme il eſt évident, ainſi qu'on l'a dit au commencement de ce rapport, que leur proportion varie, il a fallu chercher un moyen pour opérer ce *départ* d'une manière qui correſpondît mieux à la proportion qui peut régner entre elles. Aucune des impoſitions anciennes ne pouvoit non plus nous ſervir de ſigne repréſentatif de l'une ou l'autre des deux richeſſes, il a donc été néceſſaire de recourir à une méthode d'approximation, & nous avons procédé à cette recherche par voie d'obſervation.

Les vingtièmes, avons-nous dit, peuvent être regardés comme une véritable impoſition foncière. S'ils avoient été bien aſſis, ils donneroient une idée parfaitement juſte des revenus territoriaux; mais nous n'avons pu nous fier entièrement à la meſure qu'ils indiquoient, parce qu'il eſt connu que leur répartition eſt fautive : nous n'avons pas dû non plus la négliger totalement, car il nous a été conſtaté que les mêmes erreurs ou à-peu-près ayant eu lieu dans tous les départemens où les vingtièmes étoient régis, les défauts de répartition, très-ſenſibles de particulier à particulier, le ſont beaucoup moins de département à département

N° 1.

ANCIENNES GÉNÉRALITÉS.

ANCIENNES GÉNÉRALITÉS, avec leurs subdivisions.		VINGTIÈMES — des biens-fonds.	VINGTIÈMES — de l'industrie.	VINGTIÈMES — offices et droits.	VINGTIÈMES — Total des vingtièmes.	IMPOSITIONS ORDINAIRES, RÉELLES, PERSONNELLES OU MIXTES — Taille, subvention, &c. impositions ordinaires et capitation.	Impositions provinciales.	Taxations imposées en sus des impositions ordinaires.	Total des impositions ordinaires.	ADDITION AUX IMPOSITIONS DIRECTES, DÉTAILLÉES CI-CONTRE — * Sommes imposées en 1789 pour charges des Provinces qui ne l'ont point été en 1790. § Sommes représentatives de la prestation des chemins, qui n'ont point été imposées en 1790 dans quelques Provinces.	Augmentation sur la matière imposable — Indiquée par les nouveaux rôles des vingtièmes.	Augmentation sur la matière imposable — Indiquée par le produit double des rôles des six derniers mois 1789.	Total des sommes imposées en 1789 et non en 1790, et de l'imposition relative à l'extension de la matière imposable par la suppression des Privilèges.	TOTAL GÉNÉRAL des impositions, tel qu'il a été en 1790, ou auroit dû être, si l'on eût imposé partout les mêmes sommes qu'en 1789, et si la cotisation des Privilégiés, dans les Impositions ordinaires eût profité au trésor public.
Aix	Provence	1,4[illegible],335ll 14s 1d	″ll ″s ″d	″ll ″s ″	1,463,335ll 14s 1d	2,070,999ll ″s 9d	1,581,92[illegible]ll 6s 11d	43,365ll ″s 7d	3,696,291ll 8s 3d	″ ″ ″	456,798ll ″s ″d	530,580ll ″s ″d	987,378ll ″s ″d	6,147,005ll 2s 4d
	Principauté d'Orange	[illegible],129 9 ″	965 16 ″	39 17 6	22,235 2 6	47,000 ″ ″	″ ″	983 6 8	47,983 6 8	″ ″ ″	6,000 ″ ″	4,560 ″ ″	10,560 ″ ″	80,778 9 2
Alençon		1,476,015 5 6	22,268 13 9	10,645 2 ″	1,508,929 1 3	4,024,290 4 9	435,66[illegible] 19 6	84,179 12 9	4,544,136 17 ″	″ ″ ″	505,007 16 7	468,377 9 10	973,385 6 5	7,026,451 4 8
Alsace		891,467 ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	891,467 ″ ″	2,352,168 10 3	889,35[illegible] 3 2	33,029 4 8	3,274,552 18 1	″ ″ ″	343,000 ″ ″	1,372,000 ″ ″	1,715,000 ″ ″	5,881,019 18 1
Amiens	Amiens	1,391,767 3 3	38,997 18 ″	16,638 15 6	1,447,403 16 9	2,601,717 11 5	379,49[illegible] 16 4	54,703 8 3	3,035,914 16 ″	″ ″ ″	566,320 6 9	1,530,622 19 4	2,096,943 6 1	6,580,261 18 10
	Calaisis, Ardresis et Montreuil	138,062 13 3	3,977 8 6	3,366 10 9	145,406 12 6	77,257 5 1	11,27[illegible] 3 ″	1,551 18 10	90,081 6 11	″ ″ ″	33,510 4 3	53,750 ″ ″	87,260 4 3	322,748 3 8
	Boulonnois	177,634 16 ″	1,800 ″ ″	1,900 ″ ″	181,334 16 ″	158,255 3 3	″ ″	3,040 5 4	161,295 8 7	″ ″ ″	36,714 16 3	20,258 3 2	56,972 19 5	399,603 4 ″
Auch et Pau	Auch	1,0[illegible],678 14 9	12,673 8 10	23,208 18 6	1,053,561 1 4	3,189,887 10 3	″ ″	67,632 1 3	3,257,519 11 6	§ 345,571 4 ″	261,208 19 2	415,839 8 2	1,022,619 11 4	5,333,700 4 2
	Foix, Bearn, Navarre, Bigorre, Nebousan, Soule, et Quatre-Vallées	441,400 8 6	″ ″ ″	″ ″ ″	441,400 8 6	720,273 13 10	388,64[illegible] 13 4	49,768 12 7	1,158,686 19 9	″ ″	209,650 8 3	99,532 ″ ″	309,182 8 3	1,910,269 16 6
	Mont-de-Marsan, Bastilles-de-Marsan, Tursan et Gabardan	38,060 ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	38,060 ″ ″	59,948 16 2	9,38[illegible] 5 6	1,707 17 ″	71,036 18 8	″ ″	16,137 ″ ″	5,600 ″ ″	21,737 ″ ″	130,833 18 8
Besançon	Franche-Comté	1,263,343 3 3	″ ″ ″	″ ″ ″	1,263,343 3 3	3,106,180 7 5	″ ″	58,553 ″ 1	3,164,733 7 6	§ 336,[illegible] 10 ″	174,151 ″ ″	608,549 4 2	1,119,202 14 2	5,547,279 4 11
Bordeaux	Première Division. Pays de taille personnelle	1,946,536 5 2	57,264 18 ″	11,910 19 7	2,015,712 2 9	3,462,555 15 5	″ ″	71,895 16 2	3,534,451 11 7	§ 375,109 10 ″	391,360 19 ″	899,083 2 2	1,665,553 11 2	7,215,717 5 6
	Deuxième Division. Pays de taille réelle	1,113,286 11 7	14,455 13 ″	7,383 15 11	1,135,126 ″ 6	3,444,952 ″ 4	″ ″	71,224 2 2	3,516,176 2 6	§ 373,203 4 ″	345,019 ″ ″	1,006,200 ″ ″	1,724,422 4 ″	6,375,724 7 ″
	Labour et Bayonne	76,889 10 2	″ ″ ″	1,450 18 ″	78,340 8 2	86,514 4 10	8,14[illegible] 16 3	6,649 11 2	101,306 12 3	″ ″ ″	8,498 17 10	17,998 17 10	26,497 15 8	206,144 16 1
Bourges		635,139 16 10	5,631 1 3	5,018 1 1	645,788 19 2	1,823,533 ″ 9	239,43[illegible] ″ ″	38,715 10 10	2,101,679 11 7	″ ″ ″	189,158 ″ ″	203,231 4 6	392,389 4 6	3,139,857 15 3
Bretagne		3,146,964 16 ″	″ ″ ″	″ ″	3,146,964 16 ″	3,749,916 ″ 3	″ ″	″ ″ ″	3,749,916 ″ 3	″ ″ ″	286,445 17 8	919,639 19 2	1,206,085 16 10	8,102,966 13 1
Caen		1,807,977 19 11	17,614 5 6	20,507 2 6	1,846,099 7 11	4,607,907 17 9	861,1[illegible] 3 5	95,434 7 4	5,564,462 8 6	″ ″ ″	731,961 ″ ″	649,652 15 8	1,381,613 15 8	8,792,175 12 1
Chalons		1,986,628 ″ ″	51,091 13 9	12,330 1[illegible] ″	2,050,050 3 9	4,790,260 ″ ″	835,2[illegible]6 ″ 6	99,076 8 1	5,724,592 8 7	″ ″ ″	862,570 10 ″	1,904,779 2 ″	2,767,349 11 ″	10,541,992 4 4
Dijon	Bourgogne et Mâconnois	1,902,466 5 10	8,277 13 ″	734 [illegible] ″	1,911,478 ″ 10	3,497,974 18 2	″ ″	72,874 18 4	3,570,849 16 6	* 551,736 10 ″	552,879 16 ″	1,251,180 5 10	2,355,796 11 10	7,838,124 9 2
	Bresse et Dombes, Bugey et Gex	454,705 19 6	″ ″ ″	″ ″ ″	454,705 19 6	951,943 16 8	″ ″	23,798 11 10	975,742 8 6	″ ″ ″	53,550 7 ″	159,419 ″ ″	212,969 7 ″	1,643,417 15 ″
Grenoble		1,051,977 ″ 6	25,909 19 ″	11,113 ″ 6	1,089,000 ″ ″	3,278,599 13 3	″ ″	65,217 4 6	3,343,816 17 9	* 360,274 4 ″	265,649 ″ ″	639,824 19 ″	1,265,748 3 ″	5,698,565 ″ 9
La Rochelle		1,280,673 18 ″	7,894 14 ″	22,777 14 ″	1,311,346 6 ″	2,678,220 13 6	452,51[illegible] ″ ″	54,643 3 7	3,185,376 17 1	″ ″ ″	401,462 12 ″	493,011 15 10	894,474 7 10	5,391,197 10 11
Lille	Flandre Wallonne	620,400 ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	620,400 ″ ″	1,811,454 18 8	″ ″	″ ″ ″	1,811,454 18 8	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	2,431,854 18 8
	Flandre Maritime	341,550 ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	341,550 ″ ″	860,164 7 5	″ ″	″ ″ ″	860,164 7 5	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	1,201,714 7 5
	Artois	1,116,397 2 3	″ ″ ″	60,185 8 ″	1,186,582 10 3	1,203,454 18 7	″ ″	″ ″ ″	1,203,454 18 7	″ ″ ″	16,668 8 ″	″ ″ ″	16,668 8 ″	2,406,705 16 10
Limoges		957,931 ″ ″	20,457 5 ″	7,497 8 ″	985,885 13 ″	3,775,899 14 11	479,140 18 ″	79,300 7 ″	4,334,340 19 11	″ ″ ″	312,591 ″ ″	921,175 1 10	1,233,766 1 10	6,553,992 14 9
Lyon		1,298,636 12 6	94,207 11 ″	24,382 18 ″	1,417,127 1 6	3,452,025 8 5	352,255 6 3	70,511 14 2	3,874,792 8 10	″ ″ ″	353,892 3 ″	863,652 3 4	1,217,544 6 4	6,509,563 16 8
Metz		784,930 4 9	37,409 18 ″	37,181 5 8	859,521 8 5	1,690,049 7 9	245,189 19 5	32,673 3 7	1,967,912 10 9	″ ″ ″	471,477 16 6	405,103 15 6	876,681 11 ″	3,704,115 11 2
Montauban		1,508,965 14 ″	″ ″ ″	″ ″ ″	1,508,965 14 ″	4,692,257 13 6	334,043 13 1	98,341 5 ″	5,124,642 11 7	″ ″ ″	496,509 ″ ″	450,043 1 ″	946,552 1 ″	7,580,160 6 7
Montpellier	Languedoc	1,738,134 11 7	369,052 12 9	179,905 16 8	3,287,093 1 ″	7,315,363 1 9	3,905,867 17 6	846,318 18 ″	12,067,549 17 3	* 410,720 3 7	1,285,982 7 6	700,833 ″ ″	2,397,535 11 1	17,752,178 9 4
Moulins	Bourbonnois	586,449 1 ″	2,400 4 ″	6,851 ″ ″	595,700 5 ″	2,699,461 13 10	245,40[illegible] 12 [illegible]	56,852 19 ″	3,001,715 5 ″	″ ″ ″	227,220 ″ ″	327,439 13 8	554,659 13 8	4,152,075 3 8
	Nivernois	218,488 12 ″	1,279 6 ″	2,268 14 9	222,036 12 9	729,405 2 1	74,464 17 9	15,443 15 10	819,333 15 8	″ ″ ″	124,166 7 ″	118,950 16 10	243,117 3 10	1,284,487 12 3
Nancy	Clermontois	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	* 226,400 ″ ″	86,000 ″ ″	″ ″	312,400 ″ ″	312,400 ″ ″
	Duché de Lorraine	1,064,214 14 ″	10,562 ″ ″	2,297 ″ ″	1,077,073 14 ″	1,901,335 ″ 9	270,6[illegible] 15 5	2,846 ″ ″	2,174,812 16 2	″ ″ ″	490,123 12 6	270,600 ″	760,723 12 6	4,012,610 2 8
	Duché de Bar	381,984 10 3	18,146 11 ″	2,596 8 6	402,727 9 9	871,540 11 6	124,0[illegible] 2 9	1,232 ″ ″	996,825 14 3	″ ″ ″	191,975 17 ″	124,050 ″	316,025 17 ″	1,715,579 1 ″
Orléans		1,812,074 11 ″	61,975 13 ″	24,778 15 5	1,898,828 19 5	5,263,330 7 5	607,7[illegible] 6 2	109,459 18 9	5,980,498 12 4	″ ″ ″	876,835 8 3	858,039 14 6	1,734,875 2 9	9,614,202 14 6
Paris	Ville de Paris	4,415,984 1 3	″ ″ ″	″ ″ ″	4,415,984 1 3	3,406,109 15 3	″ ″	″ ″ ″	3,406,109 15 3	* 1,693,670 9 11	950,700 18 9	95,698 5 5	2,746,069 8 2	10,568,163 4 8
	Généralité de Paris	3,311,396 19 6	41,495 6 ″	92,140 10 6	3,445,032 16 ″	9,346,002 13 3	561,28[illegible] 13 1	195,761 1 2	10,103,045 7 6	″ ″ ″	1,632,063 ″ ″	4,437,697 16 10	6,069,760 16 10	19,617,839 ″ 4
Perpignan	Roussillon	186,000 ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	286,000 ″ ″	259,718 4 5	25,00[illegible] ″ ″	4,878 5 1	289,596 9 6	§ 64,334 ″ ″	50,000 ″ ″	158,063 16 6	272,397 16 6	847,994 6 ″
Poitiers	Poitou	1,491,980 10 5	8,482 6 ″	14,481 18 4	1,514,944 14 9	4,870,731 5 4	497,32[illegible] 18 10	101,475 19 9	5,470,528 3 11	″ ″ ″	575,746 17 5	512,071 9 2	1,087,818 6 7	8,073,291 5 3
	Marches communes	26,400 ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	26,400 ″ ″	13,770 10 ″	″ ″	688 10 6	14,459 ″ 6	″ ″ ″	4,400 ″ ″	7,515 ″ ″	11,915 ″ ″	52,774 ″ 6
Riom		1,402,997 9 ″	23,568 16 6	11,168 11 11	1,438,734 18 5	6,166,411 10 8	308,32[illegible] 11 5	129,741 10 1	6,604,473 12 2	″ ″ ″	272,072 ″ ″	705,469 17 6	977,541 17 6	9,020,750 8 1
Rouen		2,906,486 5 2	92,580 19 ″	63,263 15 8	3,062,330 19 10	6,365,376 5 4	737,82[illegible] 6 8	133,206 14 2	7,236,407 6 2	″ ″ ″	1,395,178 11 8	1,126,246 11 10	2,521,425 3 6	12,820,163 9 6
Soissons		1,093,993 10 ″	15,076 ″ 8	12,150 11 2	1,121,220 2 10	2,799,390 ″ ″	476,19[illegible] 5 10	57,781 15 5	3,333,367 1 3	″ ″ ″	869,686 5 9	1,044,117 2 8	1,913,803 8 5	6,368,390 12 8
Tours	Touraine	471,690 7 6	11,679 16 ″	6,138 11 ″	490,508 14 6	1,529,536 19 10	148,41[illegible] 1 4	31,299 11 2	1,709,253 12 4	″ ″ ″	220,588 9 9	415,755 16 4	636,344 6 1	2,836,106 12 11
	Anjou	1,028,985 15 6	11,365 4 ″	9,544 14 ″	1,049,895 13 6	3,352,460 19 4	343,94[illegible] 2 6	68,675 3 2	3,765,084 5 ″	″ ″ ″	235,030 2 ″	350,075 ″ ″	585,105 2 ″	5,400,085 ″ 6
	Maine	938,461 18 1	4,364 16 ″	6,702 6 ″	949,529 ″ 1	3,235,722 19 9	348,17[illegible] 9 8	66,766 12 5	3,650,663 1 10	″ ″ ″	452,302 8 1	360,321 2 4	812,623 10 5	5,412,815 12 4
Valenciennes	Hainault et Cambresis	626,295 18 4	″ ″ ″	″ ″ ″	626,295 18 4	940,011 7 7	″ ″	″ ″ ″	940,011 7 7	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	1,566,307 5 11
Corse	Deux vingtièmes sur les maisons	23,519 7 ″	″ ″ ″	″ ″ ″	23,519 7 ″	″ ″ ″	″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	267,428 3 8
	Subvention en nature	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	243,908 16 8	″ ″	″ ″ ″	243,908 16 8	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	″ ″ ″	
TOTAUX		55,259,589ll 6s 2d	1,092,927ll 7s 6d	643,561ll 3s 5d	56,996,077ll 17s 1d	129,575,249ll 18s 1d	16,177,46[illegible]ll 5s 9d	3,102,299ll 6s 3d	148,855,010ll 10s 1d	4,737,521ll 9s 6d	18,290,265ll 3s 11d	27,510,709ll 12s ″	50,538,496ll 5s 5d	256,389,584ll 12s 7d

Au Comité des Contributions publiques, le 1er Mai 1791. La Rochefoucauld, Dauchy, Rœderer, Defermon, d'Allarde, Du Pont de Nemours.

No. II.

Anciennes Généralités.	Superficie en lieues quarrées de 25 au degré.	Population de 1781.	Impositions directes de toutes sortes.	Impôts indirects particuliers à chaque Généralité, employés comme élémens de répartition, dans la proportion des perceptions effectives, à la déduction des 10 sols pour livre.							Impôts indirects communs à la presque totalité des Généralités, et qui sont employés dans les élémens de répartition, dans la proportion des perceptions effectives, à la déduction des 10 sols pour liv. et au marc la livre de l'imposition directe des Généralités y assujéties.				Impôts indirects communs à tout le Royaume, employés dans les élémens de la répartition, sur le taux des perceptions effectives, au marc la livre des impositions directes de chaque Généralité.	Total des Impôts indirects employés comme élémens de répartition.	Total des Impôts directs et indirects de chaque ancienne Généralité, employés comme bases élémentaires de répartition.	Observations.	Sols pour livre, dont le produit n'est point employé dans les bases élémentaires de la répartition des contributions foncière et mobiliaire
				Impôt du Sel.	Impôt du Tabac.	Droits à l'enlèvement, à la fabrication sur les boissons, les huiles, et les fers.	Droits à la vente en détail sur les boissons.	Montant des droits principaux aux entrées des villes, de ceux d'Inspecteurs aux Boucheries, et des papiers et cartons	Insinuation, centième denier, contrôle des actes	TOTAL.	Formule, contrôle des exploits, et droits sur les procédures.	Droits intérieurs et de circulation sur le commerce national.	Droit de consommation sur les marchandises coloniales.	TOTAL					
Aix	1,146	716,202	6,227,784	1,042,033	306,912	.....	.....	50,842	775,445	2,175,232	251,691	383,089	70,702	705,482	1,722,372	4,603,086	10,830,870	Cette Généralité étoit sujette aux petites Gabelles, à l'exception de la Sénéchaussée d'Arles, franche de l'impôt du sel, et de la Vallée de Barcelonnette, où le prix principal étoit équivalent à la valeur à laquelle les frais d'achat, de transport, et les bénéfices de commerce, élevoient le sel. La ville de Marseille et son territoire étoient exempts des droits de Traites et droits de consommation. — Les droits d'Aides n'avoient point lieu dans cette Généralité.	1,266,943
Alençon	464	533,728	7,026,451	2,153,002	751,114	27,500	356,507	221,990	508,884	3,618,997	283,988	376,939	92,014	752,941	1,943,253	6,315,191	13,341,642	Cette Généralité étoit sujette aux Aides et aux grandes Gabelles, à l'exception de l'Election de Domfront, qui ne payoit, sur le sel, que le droit de quart-bouillon.	2,004,750
Alsace et Strasbourg	529 ½	651,664	5,881,020	.....	.....	.....	85,175	270,068	40,000	395,243	20,023	486,316	.....	506,339	1,626,470	2,528,052	8,409,072	Ni Aides, ni Tabac, ni Gabelles, ni droits de Traites; mais la vente des boissons en détail étoit sujette au droit de Mesphaneng: le commerce intérieur et extérieur acquittoit des droits locaux, connus sous le nom de *Péages d'Alsace*.	52,599
Amiens	458	530,062	7,302,613	1,908,556	1,091,590	71,800	570,528	419,778	450,269	4,512,521	295,142	391,755	95,630	782,527	2,019,628	7,314,676	14,617,289	Sujette aux grandes Gabelles, à l'exception du Calaisis, Ardrasis, Boulonnois, et Gouvernement de Montreuil, francs de l'impôt du sel, et qui ne devoient que de modiques droits sur ceux importés pour leur consommation. Le port de Saint-Valery jouissoit de l'exemption de la Gabelle.	2,219,316
Auch et Pau.	1,453 ½	866,946	7,374,805	271,499	1,121,600	.....	.....	408,266	646,294	2,447,659	298,070	395,640	96,562	790,272	2,039,623	5,277,554	12,652,459	Cette Généralité faisoit partie des Provinces rédimées des Gabelles, qui n'étoient sujettes qu'à de modiques droits, revenans, en principal, à 2 liv. 5 sols par quintal: le Béarn, la Basse-Navarre, le pays de Soule et le Nébouzan étoient francs de ces droits.	1,134,432
Besançon	871 ½	707,278	5,547,279	629,311	495,000	.....	.....	125,853	480,864	1,731,028	142,547	297,188	14,859	454,594	1,534,170	3,719,792	9,267,071	La Gabelle étoit à un prix modéré. Cette Province ne faisoit point partie du privilège de la vente exclusive du tabac; mais la Ferme y vendoit, en concurrence avec le commerce libre, au prix de 50 sols la livre: son débit étoit de 330,000 livres de tabac: l'impôt, déduction faite de la valeur et des bénéfices légitimes du commerce, étoit conséquemment de 32 sols par livre. Il n'est employé qu'à raison de 30 sols dans les bases de répartition.	845,311
Bordeaux	1,625 ½	1,393,162	13,797,586	587,707	1,541,480	.....	.....	627,176	1,018,064	3,774,427	557,652	729,125	179,983	1,466,760	3,815,896	9,057,083	22,854,669	Cette Généralité faisoit partie des Provinces rédimées, qui ne devoient que de modiques droits sur le sel. Bayonne et le Pays de Labour en étoient francs, et ne faisoient point partie de la vente exclusive du tabac: ils étoient pareillement exempts des droits de Traites, et de celui de consommation sur les marchandises coloniales.	1,998,710
Bourges	686 ½	528,424	3,139,858	1,315,486	443,752	103,069	288,854	179,757	217,430	2,548,348	126,913	168,443	41,155	336,511	868,768	3,753,227	6,893,085	Sujette aux Aides et aux grandes Gabelles, à l'exception d'une partie de l'Election du Blanc en Berry, qui dépendoit des Provinces rédimées des Gabelles.	1,263,800
Caen	583 ½	654,082	8,792,176	1,401,174	1,025,632	22,750	584,480	451,584	514,237	3,999,857	355,348	471,658	115,138	942,144	2,431,586	7,373,587	16,165,763	Sujette aux Aides et au droit de Quart-bouillon sur le sel, à l'exception de l'Election de Caen, et de partie de celle de Bayeux, qui étoient sujettes aux grandes Gabelles.	2,040,087
Châlons	1,226 ¾	800,706	10,541,992	2,904,585	978,738	109,328	926,282	590,480	541,104	6,770,517	426,076	565,535	138,050	1,129,661	2,915,522	10,815,700	21,357,692	Sujette aux Aides et aux grandes Gabelles, à l'exception du Rételois et des villes de Rocroi et Charleville, ainsi que de la Prévôté de Vaucouleurs, et de quelques Paroisses limitrophes du Clermontois, où le prix du sel étoit modéré, et à-peu-près au taux de la Franche-Comté.	3,459,102
Dijon	1,181	1,171,230	9,481,542	3,190,662	916,378	67,191	188,487	419,839	850,546	5,633,103	383,215	508,330	123,107	1,014,652	2,622,239	9,269,994	18,751,536	Les Aides n'avoient lieu que dans le Comté de Bar-sur-Seine et dans le Mâconnois, où ils étoient abonnés aux Etats du Mâconnois. La Bourgogne étoit sujette aux grandes Gabelles. Le Mâconnois, la Bresse et le Bugey, le Valromey et les Dombes, faisoient partie des petites Gabelles, quoique le prix du sel y fût très-élevé. Le pays de Gex étoit rédimé, par un abonnement, de la Gabelle, du tabac, du contrôle et des traites. Quelques Paroisses de la Bourgogne, limitrophes de la Franche-Comté, jouissoient d'une modération sur l'impôt du sel.	2,915,635
Grenoble	1,024	669,812	5,698,565	1,899,358	568,650	.....	.....	214,527	494,112	3,176,647	230,314	305,704	74,624	610,642	1,576,009	5,363,298	11,061,863	Cette Province n'étoit point sujette aux Aides; elle faisoit partie des petites Gabelles: le prix du sel y étoit peu élevé; mais le Briançonnois jouissoit d'une modération plus considérable.	1,672,650
La Rochelle	464	471,285	5,391,198	158,224	329,144	73,521	466,165	275,630	373,050	1,675,734	217,911	289,216	70,559	577,686	1,491,003	3,744,423	9,135,621	Province sujette aux Aides, et faisant partie des Provinces rédimées. La banlieue de La Rochelle, l'Election de Marenne, les isles de Rhé et Oléron, étoient exemptes du droit de la Traite de Charente sur les sels; ces mêmes isles étoient exemptes des Aides, et l'Election de Marenne en étoit rédimée par un abonnement.	923,066
Lille	414 ½	734,620	6,040,275	104,743	.....	141,871	1,847,104	869,861	502,424	3,566,003	56,626	314,326	76,821	447,773	1,670,513	5,684,289	11,724,564	Généralité franche de l'impôt du sel, mais sujette à de modiques droits sur cette denrée. Les Aides n'y avoient point lieu; mais divers droits à l'enlèvement, à la fabrication, à la vente en détail, aux entrées des villes, n'étoient pas moins onéreux que les droits d'Aides et autres confiés à la Régie-générale.	1,330,745
Limoges	854	647,686	6,553,993	280,664	926,830	3,491	101,920	178,829	347,552	1,839,286	264,891	351,595	85,826	702,312	1,812,588	4,354,186	10,908,179	Généralité faisant partie des Provinces rédimées, exempte des droits d'Aides, à l'exception des Elections de Bourganeuf et Angoulême, où leur perception avoit lieu.	996,019
Lyon	416 ¾	617,266	6,509,564	1,675,184	870,376	5,638	372,384	1,097,161	430,379	4,451,122	263,092	349,212	85,245	697,549	1,800,302	6,948,973	13,458,537	Sujette aux Aides et aux petites Gabelles. On a fait distraction sur le produit des droits d'entrée dans la ville de Lyon, du droit sur les soies étrangères, qui étoit un droit de Traites, aliéné, moyennant finance, à la ville de Lyon, et qui est compris dans les droits d'entrée sur les importations de l'étranger.	1,849,685
Metz	514	357,884	3,704,116	654,908	336,346	60,995	.....	127,650	209,077	1,388,976	149,705	177,400	.....	327,105	1,024,420	2,740,501	6,444,617	Généralité sujette aux Gabelles locales. L'impôt du sel y étoit équivalent à celui des petites Gabelles du Lyonnois: mais la Principauté de Sedan, et la Souveraineté de Raucour, étoient franches de tout impôt sur le sel. Les droits de Traites, et ceux de consommation sur les marchandises coloniales, n'avoient point lieu dans cette Province, qui étoit, ainsi que la Lorraine, sujette à divers droits locaux sur son commerce, tant intérieur qu'extérieur.	638,745
Montauban	583 ¾	541,294	7,580,160	749,873	462,242	.....	.....	119,212	391,114	1,722,441	306,362	406,644	99,264	812,270	2,096,388	4,631,099	12,211,259	Le Rouergue faisoit partie des petites Gabelles; le Quercy dépendoit des Provinces rédimées: les Aides n'avoient lieu dans aucune de ces deux Provinces.	1,115,301
Montpellier	2,140 ¾	1,693,718	17,752,178	3,749,550	1,756,790	.....	1,054,000	1,188,257	1,310,560	9,059,157	718,024	956,331	246,467	1,920,822	4,909,587	15,889,566	33,641,744	Cette Généralité comprend tout ce qui formoit la Province du Languedoc. Les petites Gabelles y étoient établies. Les Aides n'y étoient point connues; mais le droit des Equivalens, perçu au profit des Etats, les remplaçoient, et étoient de même nature.	4,544,503
Moulins	897	648,830	5,436,563	949,891	374,560	46,385	244,243	172,808	295,648	2,083,535	219,737	291,649	71,193	582,579	1,503,550	4,169,664	9,606,227	Province sujette aux Aides et aux grandes Gabelles, à l'exception de partie des Elections de Gannat et Mont-Luçon, dépendantes des Provinces rédimées, et des Elections de Guéret et Combrailles, non sujettes aux Aides, et faisant partie des Provinces rédimées.	1,171,742
Nanci	894	846,218	6,040,589	1,375,012	666,690	41,323	.....	90,101	368,177	2,541,303	244,141	220,161	.....	464,302	1,670,601	4,676,206	10,716,795	La Lorraine étoit sujette aux Gabelles locales, équivalentes à celles du Dauphiné. Les droits de Traites et celui de consommation sur les marchandises coloniales n'y étoient point perçus; mais leur commerce intérieur et extérieur étoit sujet à divers droits locaux.	1,214,282
Orléans	1,081 ½	707,304	9,614,203	2,869,717	696,790	80,263	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	8,885,456	18,500,158	Généralité sujette aux Aides et aux grandes Gabelles. Les Aides dans les Elections d'Orléans, Pithiviers et Montargis, étoient perçues au profit de l'Apanage; ces perceptions sont comprises au présent Etat.	2,785,807
Paris (ville)	.....	670,692	10,568,163	2,181,008	2,265,744	.....	.....	9,227,371	730,086	14,404,209	427,129	566,938	138,390	1,132,457	2,922,802	18,459,468	29,027,631	Sujette aux grandes Gabelles. Les droits d'entrée réunissoient les Aides, les droits réservés, et autres de cette nature.	4,701,499
Paris (Gé de).	1,157	1,090,726	19,617,839	3,917,109	1,269,414	1,433,767	2,925,806	538,329	938,857	11,023,282	792,888	1,052,416	258,929	2,104,233	5,425,559	18,553,074	38,170,913	Sujette aux grandes Gabelles et aux droits d'Aides.	6,040,210
Perpignan	180 ½	118,196	847,994	126,269	74,870	22,756	903	62,537	70,363	357,698	34,281	45,492	11,105	90,878	234,522	683,098	1,531,092	Le Roussillon faisoit partie des petites Gabelles; le sel y étoit à un prix modéré. Cette Province acquittoit le droit sur les huiles à la fabrication.	178,047
Poitiers	1,057 ¾	686,010	8,126,065	244,159	446,592	12,711	604,170	251,403	412,216	1,971,251	328,430	435,930	106,453	870,813	2,247,365	5,089,429	13,215,494	Cette Généralité faisoit partie des Provinces rédimées des Gabelles, à l'exception de l'Election des Sables d'Olonne, et de partie de celles de Fontenay, Châtillon et Thouars, qui jouissoient d'une franchise absolue sur la consommation du sel.	1,206,012
Rennes	1,774 ½	2,274,974	8,102,967	.....	3,391,260	.....	4,000,000	1,378,977	1,130,277	9,900,514	328,494	439,144	40,904	808,542	2,240,977	12,950,033	21,053,000	Cette Province étoit exempte de tout impôt sur le sel: elle n'étoit point sujette aux Aides; mais cet impôt étoit remplacé par les impôts et billots abonnés aux Etats, et par les devoirs, droits perçus sur la vente en détail. Ces droits formoient une Ferme particulière, adjugée tous les deux ans par les Etats: elle comprenoit les bénéfices du commerce sur les boissons, et principalement sur l'eau-de-vie. On a fait distraction de ce bénéfice, ainsi que des 10 sols pour livre sur le produit principal des devoirs et des impôts et billots. La Bretagne ne devoit le droit de consommation que sur les cafés, et quelques droits locaux sur les marchandises coloniales.	3,986,788
Riom	651	695,708	9,020,750	519,081	462,712	.....	.....	121,223	395,529	1,498,545	364,591	483,927	112,672	961,190	2,493,371	4,953,106	13,973,856	Partie de l'Auvergne étoit sujette aux petites Gabelles; partie dépendoit des Provinces rédimées: les Aides y avoient été remplacées par un accroissement sur les contributions foncières.	1,076,714
Rouen	587 ½	731,978	12,820,163	2,819,750	1,236,760	515,291	892,850	985,314	676,679	7,126,644	518,144	687,749	167,883	1,373,776	3,545,577	12,045,997	24,866,160	Généralité sujette aux Aides et aux grandes Gabelles, à l'exception, 1º. de quelques ports qui jouissent de la franchise du sel; 2º. de partie des Elections de Pont-l'Evêque et Pont-Audemer, qui avoient le privilège de n'acquitter que le droit de Quart-bouillon sur moitié de leur consommation en sel, et qui devoient l'impôt des grandes Gabelles sur l'autre moitié.	3,510,202
Soissons	445 ½	429,260	6,368,391	1,607,255	384,772	4,789	661,022	202,046	331,353	3,191,237	257,393	341,638	83,398	682,429	1,761,258	5,634,924	12,003,315	Généralité sujette aux Aides et aux grandes Gabelles; mais quelques paroisses limitrophes des Provinces franches, jouissoient d'une modération sur le prix du sel.	1,758,856
Tours	1,388 ½	1,349,452	13,649,008	4,103,184	1,483,674	117,668	1,290,057	533,776	867,961	8,396,320	551,647	732,213	178,738	1,462,598	3,774,803	13,633,721	27,282,729	Généralité sujette aux Aides et aux grandes Gabelles, à l'exception d'une seule paroisse faisant partie des Provinces rédimées.	4,365,885
Valenciennes	257 ¾	260,695	1,566,307	37,924	.....	13,300	696,591	262,253	125,536	1,135,604	15,073	84,026	20,513	119,612	433,177	1,688,393	3,254,700	Généralité franche de la Gabelle, mais sujette à quelques droits locaux sur le sel; elle étoit franche de l'impôt du tabac, quoique la Ferme-générale y eût une vente exclusive, qu'elle tenoit à bail des Etats du Hainaut. Les Aides n'y avoient point lieu; mais elles y étoient remplacées par des droits particuliers à la fabrication et à la vente au détail, dont la perception n'étoit pas moins onéreuse.	433,714
Isle de Corse	540	124,000	267,428	46,752	.....	.....	.....	3,000	18,050	67,801	2,807	117,363		120,175	6,000	193,977	461,405	Les impositions directes de Corse se payoient en nature. Le prix du sel y étoit à un taux modéré; et l'impôt n'est calculé que sur l'excédant du prix au-delà de la valeur intrinsèque et des bénéfices légitimes du commerce, déduction faite des 10 sols pour livre: le tabac et les Aides n'y étoient point établis. Les droits de Traites étoient de 15 pour 100 sur les importations de l'étranger, de 7 ½ pour 100 sur celles de France. Le contrôle et l'insinuation, d'un taux bas, étoit d'un produit insuffisant pour compenser les frais de perception.	94,448
Totals	[illegible]	[illegible]	256,889,583	[illegible]	[illegible]	[illegible]	18,910,470	22,052,836	16,876,017	[illegible]	9,820,920	13,938,859	3,022,084	26,781,863	[illegible]	[illegible]	148,789,006		[illegible]

Au Comité des Contributions publiques, le 1er Mai 1791. La Rochefoucauld, Dauchy, Roederer, De Fermon, d'Allarde, Du Pont de Nemours.

N°. II.

ÉTAT GÉNÉRAL,

SUIVANT LES ANCIENNES DIVISIONS PAR GÉNÉRALITÉS,

DES IMPOSITIONS DIRECTES ET INDIRECTES,

PRISES POUR BASES ÉLÉMENTAIRES DE RÉPARTITION

DES CONTRIBUTIONS FONCIÈRE ET MOBILIAIRE.

EXPLICATION.

ARTICLE PREMIER.

Impositions directes, telles qu'elles auroient dû être réparties en 1790, si la contribution des Privilégiés avoit été ajoutée à celles que supportoient les anciens Contribuables en 1789.

ARTICLE SECOND.

Impôts indirects, perçus sur la consommation des Habitans de chaque territoire.

1°. *L'Impôt du sel.* On a distrait de la perception effective, 1°. la valeur du sel en frais d'achat et de transport; 2°. les bénéfices légitimes du commerce; 3°. les 10 sols pour livre de la perception brute, conformément au Décret rendu en 1790 pour le remplacement de la Gabelle.

2°. *L'Impôt du tabac.* On a fait distraction, 1°. de 18 sols par livre pour la valeur du tabac et les bénéfices légitimes du commerce; 2°. de 12 sols par livre pour l'évaluation des 4 sols pour livre dont étoit grevé cet impôt : on a pensé qu'il convenoit de suivre à cet égard les principes décrétés pour l'impôt du sel.

3°. *Droits à l'enlèvement et à la fabrication sur les boissons, les huiles et les fers.* On doit les considérer comme un impôt qui grevoit directement les propriétés du territoire qui y étoit assujéti. Il a paru juste de déduire les 10 sols pour livre sur le produit brut des perceptions, ainsi qu'il a été décrété pour la Gabelle.

4°. *Droits perçus à la vente en détail sur les boissons et quelques marchandises;* genre de contribution qui étoit à la charge particulière des Provinces y assujéties. Les motifs ci-dessus expliqués ont déterminé à rejeter les 10 sols pour livre des élémens de répartition.

5°. *Droits de contrôle, centième denier, et insinuation,* qui sont une charge effective des propriétés et des habitans des Provinces sujettes à ces droits. Les raisons exposées ci-dessus ont fait diminuer les 10 sols pour livre sur ces perceptions; mais on n'a fait aucune déduction sur le montant des abonnemens consentis en faveur des Provinces Belgiques et autres qui s'étoient rédimées de la perception par des abonnemens. Le prix de ces abonnemens étoit au moins d'un tiers au-dessous du produit qui seroit résulté de la perception effective.

6°. *Droits d'entrée dans les villes, d'Inspecteurs aux Boucheries, et des papiers et cartons.* Ces droits étoient perçus, tant au profit du trésor public, qu'à celui des villes et des hôpitaux. On a pensé qu'ils ne devoient être considérés comme une charge spéciale des Généralités où les villes sont situées, que jusqu'à concurrence de moitié des droits principaux, et que le surplus devoit être employé comme élémens généraux de répartition, au marc la livre des impositions directes de toutes les Généralités, d'où partoient les approvisionnemens des villes.

Mais indépendamment de cette mesure, il a paru nécessaire et juste de faire déduction, sur le produit des droits d'entrée de Paris, d'une somme de six millions qui étoit employée par le Trésor public pour les dépenses locales de la Municipalité de Paris, qui seront désormais à sa charge : ainsi, sur la moitié des droits principaux employés dans les bases élémentaires de répartition de la ville de Paris, il a été fait déduction de deux millions rejetés dans la colonne des sommes non employées dans les bases de répartition.

ARTICLE TROISIÈME.

Impôts indirects communs à la majeure partie des Généralités, dont le Royaume étoit composé.

1°. *Droits sur les procédures et formule.* On ne pouvoit pas les comprendre comme élémens de répartition, suivant les localités de la perception, parce que les Départemens où étoit le siége des Tribunaux supérieurs auroient été grevés énormément, tandis que les autres, qui profitoient de la Justice, ne contribueroient nullement à l'impôt. Ces motifs ont déterminé à employer la masse de leur produit comme élémens de répartition, au marc la livre des impositions directes de chaque Généralité, à l'exception de celles où les droits de cette nature n'étoient point en usage; mais on a fait déduction des 10 sols pour livre sur les perceptions effectives, par les principes qui ont déterminé cette réduction sur l'impôt du sel.

2°. *Droits d'entrée sur les importations de l'étranger; droits intérieurs et de circulation sur le commerce national.* Ils sont employés comme élémens de répartition, au marc la livre des impositions directes de toutes les Généralités, comme étant communs à tout le Royaume, à l'exception néanmoins de celles de Strasbourg, Metz et Nanci, de Bayonne et du pays de Labour, de Marseille et de son territoire, et de la haute ville de Dunkerque, qui, étant réputées étranger effectif, n'acquittoient point ces droits : on a pensé qu'il étoit juste de faire déduction des 10 sols pour livre sur les perceptions effectives.

On a employé, sans déduction des 10 sols pour livre, à l'article des trois Généralités ci-dessus dénommées, et à celui de la Généralité d'Aix, *les droits locaux* de ces Provinces et de la ville de Marseille, qui portoient sur leur commerce, soit intérieur, soit extérieur, parce que la localité de cette perception est clairement connue, et que ces lieux privilégiés étoient extrêmement favorisés quant à l'impôt.

3°. *Droits de consommation sur les marchandises coloniales.* On a suivi les mêmes principes que sur les droits de Traites. Ces droits ne sont point employés comme élémens de répartition, quant à l'Alsace, la Lorraine et les trois Évêchés, à la ville et territoire de Marseille, à Bayonne, au pays de Labour, et à la haute ville de Dunkerque, qui n'y étoient point assujétis; ils ne le sont que pour les cafés, relativement à la Bretagne et à la Franche-Comté qui jouissoient de l'exemption du droit sur les autres marchandises coloniales. A l'article de la Bretagne, on a employé comma élémens de répartition le *droit local de Prévôté,* perçu sur les marchandises des isles importées dans cette Province, mais seulement jusqu'à concurrence de sa consommation.

ARTICLE QUATRIÈME.

Impôts communs à la totalité du Royaume.

Ils sont compris dans les bases élémentaires de la répartition au marc la livre de toutes les impositions directes de chaque Généralité, et sans déduction des 10 sols pour livre, comme formant une charge commune et générale.

Ces objets sont : 1°. *le surplus des droits d'entrée dans les villes;* 2°. *le droit de domaine d'occident sur les marchandises coloniales consommées en France,* droit perçu sur la totalité des importations, sans exception ni restitution pour celles qui passent à l'étranger; 3°. *les droits de fabrication sur les amidons, les cartes à jouer, les cuirs;* 4°. *la marque d'or et d'argent et les affinages,* dont la perception affectoit également toutes les parties de l'Empire; 5°. *les droits perçus à la circulation et au passage sur les boissons,* quelle que fût leur destination, et qui, conséquemment, devenoient une charge commune à tout le Royaume, sans aucun privilége ni exception.

ARTICLE CINQUIÈME.

Les parties d'impôt qui ne sont point employées dans les élémens de la répartition, sont, 1°. les 10 sols pour livre de l'impôt du sel, des droits d'enlévement sur les boissons, les huiles et les fers; des droits à la vente en détail sur les boissons; des droits de contrôle, centiéme denier et insinuation; des droits d'entrée et de circulation; et finalement du droit de consommation sur les marchandises coloniales consommées en France; 2°. 12 sols par livre pesant sur l'impôt du tabac, par évaluation des 4 sols pour livre auxquels cet impôt étoit assujéti.

Nota. Cette dernière déduction n'a point été faite à l'article de la Généralité de Besançon, dans laquelle le privilège de la vente exclusive du tabac n'avoit pas lieu, et où le Fermier vendoit, en concurrence avec le tabac du cru de la Franche-Comté, au prix de 50 sols la livre, ce qui faisoit un impôt de 32 sols par livre, déduction faite de la valeur intrinsèque et des bénéfices du commerce.

ÉTAT GÉNÉRAL DES IMPOSITIONS DIRECTES DES 83 DÉPARTEMENS.

N°. 3.

DÉPARTEMENS.	VINGTIÈMES des biens fonds.	de l'industrie.	des offices et droits.	Total des vingtièmes.	IMPOSITIONS ORDINAIRES, RÉELLES, PERSONNELLES OU MIXTES. Taille, Subvention, &c. Impositions ordinaires et Capitation.	Impositions provinciales.	Taxations imposées en sus des Impositions ordinaires.	Total des Impositions ordinaires.	ADDITIONS AUX IMPOSITIONS DIRECTES DÉTAILLÉES CI-CONTRE. * Sommes imposées en 1789, pour charges des Provinces, qui ne l'ont point été en 1790. § Sommes représentatives de la prestation des chemins, qui n'ont point été imposées en 1790 dans quelques Provinces.	Augmentation sur la matière imposable, indiquée par les nouveaux rôles de Vingtièmes.	Augmentation sur la matière imposable, indiquée par le produit double des rôles des six derniers mois 1789.	TOTAL des sommes imposées en 1789, et non en 1790 et de l'imposition relative à l'extension de la matière imposable, par la suppression des privilèges.	TOTAL GÉNÉRAL des impositions tel qu'il a dû ou aurait dû être, si l'on eût imposé par-tout les mêmes sommes qu'en 1789, et si la cotisation des Privilégiés, dans les impositions ordinaires, eût profité au Trésor public.
1. Ain	459,252 4 6	» » »	» » »	459,252 4 6	956,749 13 5	700 11 7	23,902 15 »	981,353 » »	§ 611 13 »	55,660 14 »	161,359 » »	217,631 7 1	1,658,236 12 6
2. Aisne	849,610 7 6	18,463 16 »	11,676 18 1	879,[illegible]	2,160,247 16 4	362,672 19 [illegible]	45,224 10 8	2,568,045 6 5	» » »	662,752 5 4	871,593 1 8	1,534,345 7 »	4,982,141 15 »
3. Allier	357,053 5 8	1,989 7 »	3,687 15 »	362,730 7 8	1,315,246 16 4	119,461 7 11	26,988 18 3	1,461,697 2 6	* 1,024 5 »	177,741 17 »	132,562 4 2	311,328 6 2	2,135,755 16 4
4. Hautes-Alpes	131,959 18 9	2,375 9 6	1,884 15 11	136,220 4 2	448,346 12 5	» » »	8,962 1 11	457,308 14 4	§ 48,570 17 7	35,964 6 »	50,291 13 4	134,826 16 11	728,355 15 5
5. Basses-Alpes	151,942 14 6	26 9 6	26 13 6	151,995 17 6	579,674 8 10	193,229 8 2	12,076 11 4	784,980 8 4	» » »	65,800 8 »	70,447 15 4	136,248 3 4	1,073,224 9 2
6. Ardèche	224,169 5 1	15,483 18 6	7,673 3 6	247,326 7 1	641,657 19 5	268,795 15 1	67,057 13 4	977,511 7 10	* 33,378 16 3	70,893 1 5	52,824 10 9	157,096 8 5	1,381,934 3 4
7. Ardennes	460,439 2 5	10,878 7 3	5,422 16 »	476,740 5 8	1,164,121 13 4	190,194 8 3	24,104 19 8	1,378,421 1 3	» » »	209,918 » 7	481,913 4 10	691,831 5 5	2,546,992 12 4
8. Arriège	152,810 6 8	891 14 »	1,384 16 5	155,086 17 1	426,732 1 9	97,059 » 10	17,789 9 6	541,580 12 1	*§ 22,569 15 3	71,625 17 9	54,462 1 7	148,657 14 7	845,325 3 9
9. Aube	503,240 19 3	13,083 10 6	2,523 11 9	518,848 1 6	1,163,364 7 11	160,133 16 7	24,139 19 5	1,347,638 3 11	* 13,737 6 11	186,002 12 10	403,099 7 4	602,839 7 1	2,469,325 12 6
10. Aude	427,908 15 2	63,201 10 »	30,781 9 3	521,891 14 5	1,048,664 10 7	646,381 10 6	129,321 17 4	1,824,367 18 5	* 64,185 19 8	229,376 6 11	104,333 » 10	397,895 7 5	2,744,155 » 3
11. Aveiron	673,188 15 9	» » »	» » »	673,188 15 9	2,266,829 16 4	161,882 18 4	47,742 13 1	2,476,455 7 9	» » »	292,184 » »	265,900 » »	558,084 » »	3,707,728 3 8
12. Bouches du Rhône	976,595 3 4	965 16 »	39 17 6	977,600 16 10	819,383 2 6	599,542 2 11	16,945 » »	1,435,870 5 5	» » »	288,356 5 1	336,807 15 10	625,164 » 11	3,038,635 3 2
13. Calvados	1,332,610 14 8	23,045 [illegible]	[illegible] 6 10	1,36[illegible] 13 6	3,056,19[illegible]	[illegible]	67,[illegible] 16 10	3,683,[illegible] 4 3	» » »	344,223 18 10	592,061 19 [illegible]	936,285 17 11	5,887,245 15 8
14. Cantal	518,407 12 »	5,484 13 3	3,338 16 3	527,231 1 6	2,463,558 10 8	123,177 18 [illegible]	53,303 9 2	2,640,039 18 5	» » »	91,673 10 4	297,638 4 9	389,311 15 1	3,556,582 15 »
15. Charente	575,872 8 3	3,364 18 »	5,915 6 6	585,152 12 6	1,794,477 16 1	250,782 8 6	37,099 10 10	2,082,359 15 5	§ 1,094 14 9	239,927 10 4	403,643 10 10	644,665 15 11	3,312,178 4 1
16. Charente inférieure	1,045,724 3 1	8,966 10 6	20,326 4 6	1,075,016 18 1	2,103,608 19 6	345,225 13 6	40,464 11 5	2,489,299 4 5	» » »	293,986 12 8	349,015 » »	643,001 12 8	4,207,317 15 2
17. Cher	304,956 7 6	3,118 11 »	2,860 8 11	310,935 7 5	782,410 9 11	101,742 » 4	16,484 18 8	900,637 8 11	» » »	92,956 11 5	106,985 12 »	199,942 3 5	1,411,514 19 9
18. Corrèze	353,082 19 9	5,278 10 »	1,706 13 »	360,068 2 9	1,359,161 19 3	172,221 3 2	29,054 2 7	1,560,437 5 »	» » »	91,377 6 »	335,319 14 4	426,697 » 4	2,347,202 8 1
19. Corse	23,519 7 »	» » »	» » »	23,519 7 »	243,908 16 8	» » »	» » »	243,908 16 8	» » »	» » »	» » »	» » »	267,428 3 8
20. Côte-d'Or	785,055 9 2	4,276 15 »	506 13 »	789,838 17 2	1,539,013 7 1	12,281 » 10	32,139 6 1	1,583,433 14 »	*§ 224,399 8 9	217,541 18 2	604,695 2 6	1,046,636 9 5	3,419,909 » 7
21. Côtes-du-Nord	775,402 10 5	» » »	» » »	775,402 10 5	778,445 16 2	» » »	» » »	778,445 16 2	» » »	50,395 1 8	173,393 4 2	223,788 5 10	1,777,636 12 5
22. Creuse	215,188 8 8	450 18 »	2,954 5 »	218,593 11 8	1,299,161 15 4	125,526 18 8	26,578 9 1	1,451,267 3 1	» » »	57,126 14 10	109,453 » »	166,579 14 10	1,836,440 9 7
23. Dordogne	699,544 10 4	2,638 5 6	3,825 2 4	706,007 18 2	1,781,205 3 11	5,783 1 8	38,316 5 2	1,825,304 10 9	§ 191,012 6 11	168,449 10 7	427,681 14 »	787,143 11 6	3,318,456 » 5
24. Doubs	359,079 » »	» » »	» » »	359,079 » »	907,315 13 10	4,574 12 6	17,103 4 9	928,993 11 1	§ 96,970 19 5	50,740 12 4	145,743 8 4	293,455 11 1	1,581,527 11 2
25. Drome	346,872 13 6	11,040 5 »	2,723 » 4	360,635 18 10	984,480 19 1	» » »	19,761 10 10	1,004,242 9 11	§ 108,391 10 7	83,456 16 9	171,254 » 10	363,102 8 2	1,727,980 16 11
26. Eure	948,083 5 5	11,698 13 5	7,309 11 1	967,091 9 11	2,558,112 18 4	290,050 3 4	53,838 12 10	2,902,001 14 6	» » »	557,652 11 4	403,758 18 6	961,411 9 10	4,830,504 14 3
27. Eure et Loir	801,414 8 9	11,853 9 »	6,103 3 5	819,371 1 2	2,180,420 1 9	232,327 » 3	45,247 5 7	2,457,994 7 7	» » »	357,998 2 4	399,077 3 6	757,075 5 10	4,034,440 14 7
28. Finistère	542,456 5 7	» » »	» » »	542,456 5 7	662,513 8 1	» » »	» » »	662,513 8 1	» » »	49,196 4 5	122,909 13 4	172,105 17 9	1,377,075 11 5
29. Gard	351,285 13 10	90,124 9 9	43,510 12 3	484,920 15 10	1,048,645 10 1	434,268 16 5	114,790 14 6	1,597,705 1 »	* 52,692 17 3	204,316 14 9	96,914 7 11	353,923 19 11	2,436,549 16 9
30. Haute-Garonne	664,263 5 8	29,449 2 6	21,114 » 10	714,826 9 »	1,980,842 2 7	628,033 3 »	138,723 14 1	2,747,598 19 8	*§ 161,734 7 7	309,247 16 6	230,108 2 9	701,090 6 10	4,163,515 15 6
31. Gers	628,412 16 3	7,039 9 7	12,154 17 11	647,607 3 9	1,845,154 17 6	» » »	38,845 6 7	1,883,998 4 1	§ 199,891 13 3	149,178 18 »	240,197 8 2	589,267 19 5	3,120,873 7 3
32. Gironde	1,464,286 16 1	56,702 13 »	10,699 14 2	1,531,689 3 3	2,258,799 12 1	» » »	46,036 7 »	2,304,835 19 1	§ 244,703 5 9	271,319 16 8	693,561 15 »	1,209,584 17 5	5,046,109 19 9
33. Hérault	582,303 7 8	94,955 19 2	45,863 14 5	723,123 1 3	1,538,790 13 8	818,655 10 7	179,699 17 6	2,537,146 1 9	* 87,345 9 9	227,319 18 9	141,201 12 9	455,867 1 3	3,716,136 4 3
34. Ille et Vilaine	722,425 » 5	» » »	» » »	722,425 » 5	972,401 5 3	» » »	» » »	972,401 5 3	» » »	84,606 12 6	306,288 18 8	390,895 11 2	2,085,721 16 10
35. Indre	253,099 19 3	1,679 16 3	1,819 15 8	256,629 11 2	825,051 7 1	105,[illegible] 3 4	[illegible] 3	948,381 7 8	» » »	61,770 » »	98,245 12 6	160,015 12 6	1,365,026 11 4
36. Indre et Loire	401,570 19 8	10,916 10 10	8,590 17 7	421,078 8 1	1,408,927 7 5	149,033 3 3	28,730 10 8	1,586,691 1 4	» » »	183,101 9 1	219,722 4 9	402,823 13 10	2,410,593 3 3
37. Isère	590,568 13 3	12,467 15 »	6,478 10 9	609,514 19 »	1,876,724 6 2	» » »	36,563 1 2	1,913,287 7 4	§ 203,311 15 10	148,542 6 3	417,615 8 2	769,469 10 3	3,292,271 16 7
38. Jura	440,732 » »	» » »	» » »	440,732 » »	1,093,319 10 10	» » »	20,745 19 »	1,114,065 » 10	*§ 119,778 19 6	58,617 5 10	238,908 8 4	417,304 13 8	1,972,101 14 6
39. Landes	220,187 2 4	3,016 19 »	2,904 3 »	226,108 4 4	713,968 2 6	9,380 5 6	14,568 8 8	737,916 16 8	§ 67,966 5 2	148,112 8 4	378,652 1 »	594,730 14 6	1,558,755 15 6
40. Loir et Cher	383,031 5 11	9,428 10 6	5,311 7 8	397,771 4 1	1,369,584 9 5	155,510 4 1	28,647 12 10	1,553,742 6 4	» » »	166,746 5 »	235,627 18 8	402,374 3 8	2,353,887 14 1
41. Haute-Loire	338,108 15 3	18,871 » 3	9,449 4 11	366,429 » 5	1,162,726 4 1	251,221 19 6	66,066 18 »	1,480,015 1 7	* 27,509 10 8	112,576 10 3	162,404 19 3	302,491 » 2	2,148,935 2 2
42. Loire inférieure	574,099 2 1	» » »	» » »	574,099 2 1	681,061 14 7	» » »	282 4 4	681,343 18 11	» » »	64,395 7 »	159,031 14 6	223,427 1 6	1,478,870 2 6
43. Loiret	646,333 17 6	39,477 7 »	13,024 12 4	698,835 16 10	1,630,741 18 1	187,648 7 4	33,834 4 2	1,852,224 9 7	» » »	416,910 18 6	311,283 16 4	728,194 14 10	3,279,255 1 3
44. Lot	835,776 18 3	» » »	» » »	835,776 18 3	2,425,427 17 2	172,160 14 9	50,598 11 11	2,648,187 3 10	» » »	204,325 » »	184,143 1 »	388,468 1 1	3,872,432 3 1
45. Lot et Garonne	727,930 14 »	10,130 9 6	2,875 » »	730,936 3 6	2,216,856 5 11	» » »	45,860 16 5	2,262,717 2 4	§ 240,159 8 3	161,742 19 9	413,453 7 2	815,355 15 2	3,809,009 1 »
46. Lozère	143,899 7 4	9,792 8 6	4,769 5 »	158,461 » 10	402,881 13 3	171,803 17 5	42,766 17 7	617,452 8 3	21,584 17 10	95,418 11 9	42,152 11 6	159,156 1 1	935,069 10 2
47. Maine et Loire	711,395 5 2	10,739 17 »	5,733 9 »	727,868 11 2	2,278,899 1 9	235,927 15 11	46,701 10 2	2,561,528 7 10	» » »	236,347 12 8	283,617 3 2	519,964 15 10	3,809,361 14 10
48. Manche	1,060,803 4 4	5,414 15 6	8,838 » »	1,075,055 19 10	2,763,385 14 10	516,765 6 7	57,321 13 5	3,342,472 14 10	» » »	367,896 11 11	364,490 7 6	732,386 19 5	5,149,915 14 1
49. Marne	779,084 10 9	27,354 8 6	5,169 1 6	811,608 » 9	1,845,364 13 10	320,074 1 2	38,018 19 2	2,203,457 14 2	8,936 16 9	286,014 6 3	701,806 4 10	996,757 7 10	4,011,823 2 9
50. Haute-Marne	426,297 » 2	9,622 11 6	3,851 8 3	439,770 19 11	1,017,899 14 1	173,115 11 9	20,418 8 1	1,211,433 13 11	*§ 14,843 14 7	228,246 7 5	394,933 6 6	638,023 8 6	2,289,228 2 4
51. Mayenne	539,895 17 4	2,280 13 2	3,076 10 5	545,253 » 11	1,878,939 1 10	193,204 1 »	38,384 15 2	2,110,527 18 »	» » »	162,570 17 11	202,975 10 6	365,546 8 5	3,021,327 7 4
52. Meurthe	803,312 3 5	14,310 12 5	6,036 12 9	823,689 8 7	1,254,642 » 5	180,674 8 6	8,348 1 10	1,443,664 10 9	» » »	315,200 19 8	225,638 17 10	540,839 17 6	2,808,193 16 10
53. Meuse	393,249 18 10	17,038 15 7	6,493 15 6	416,782 9 11	1,027,655 17 10	149,674 13 9	9,651 5 »	1,186,981 16 7	* 217,463 3 3	331,043 2 3	208,056 15 8	756,563 1 2	2,360,327 7 8
54. Morbihan	547,002 3 2	» » »	» » »	547,002 3 2	661,138 3 4	» » »	» » »	661,138 3 4	» » »	41,542 12 4	165,275 18 6	206,818 10 10	1,414,958 17 4
55. Moselle	631,532 2 2	22,082 3 »	17,321 14 8	670,925 19 10	1,159,754 11 10	165,679 4 6	14,486 16 7	1,339,920 12 11	» » »	352,946 10 8	279,837 » »	632,783 10 8	2,643,630 3 5
56. Nièvre	379,667 7 »	4,038 13 »	3,247 18 9	386,953 18 9	1,128,264 2 8	121,469 10 4	23,863 6 9	1,273,596 19 9	* 2,164 15 3	170,412 1 11	163,213 16 3	335,790 13 5	1,996,341 11 11
57. Nord	1,570,849 15 1	» » »	» » »	1,570,849 15 1	3,585,677 2 11	2,203 10 6	326 1 4	3,588,206 14 9	» » »	1,552 1 6	13,957 12 »	15,509 13 6	5,174,566 3 4
58. Oise	876,490 1 4	11,189 6 9	5,255 4 2	892,934 12 [illegible]	2,323,45[illegible] 3 [illegible]	257,691 13 10	48,157 4 9	2,629,300 2 2	» » »	558,172 17 10	954,348 19 11	1,512,521 17 9	5,034,756 12 2
59. Orne	764,617 13 6	7,157 18 »	4,920 5 9	776,695 17 [illegible]	2,253,739 16 2	248,632 6 9	46,937 2 7	2,549,309 5 6	» » »	222,897 17 2	314,403 12 7	537,301 9 9	3,863,306 12 6
60. Paris	4,721,654 10 9	716 2 »	491 3 »	4,722,861 15 9	[illegible]	17,560 » »	16,807 12 6	[illegible] 7 9	*§ 1,693,670 3 11	1,044,593 16 [illegible]	652,636 11 [illegible]	3,3[illegible]	[illegible]2,411,194 15 4
61. Pas-de-Calais	1,462,567 3 »	5,777 » »	65,451 18 9	1,533,796 10 [illegible]	1,487,505 7 11	18,124 16 »	5,638 17 6	1,511,269 1 5	» » »	94,459 3 3	96,977 2 4	191,436 5 7	3,236,501 17 3
62. Puy-de-Dôme	814,337 7 6	16,761 3 3	8,200 17 3	839,299 8 »	3,375,997 9 3	178,708 7 5	71,463 4 8	3,626,169 1 4	» » »	160,216 16 »	414,672 4 9	574,889 » 9	5,040,357 10 1
63. Hautes-Pyrénées	176,053 12 7	229 7 »	1,083 » 1	177,365 19 8	356,336 4 10	85,631 2 7	16,920 13 3	458,888 » 8	§ 16,232 17 5	127,310 14 2	47,370 2 »	190,913 11 7	827,167 11 11
64. Basses-Pyrénées	291,468 18 7	» » »	1,450 18 »	292,919 16 7	435,474 13 5	228,209 14 »	33,347 19 7	697,032 7 »	§ 4,638 11 »	61,290 10 »	69,710 17 10	135,639 18 10	1,125,592 2 5
65. Pyrénées-Orientales	295,954 » »	1,453 14 4	634 11 »	298,042 5 4	298,576 11 3	38,204 6 2	8,616 15 1	345,397 12 6	*§ 65,827 2 »	55,800 » »	169,663 16 6	291,290 18 6	934,730 16 4
66. Haut-Rhin	391,725 9 5	» » »	» » »	391,725 9 5	1,110,187 17 5	427,750 11 2	15,201 2 11	1,553,139 11 6	» » »	124,127 10 »	498,120 8 »	622,247 18 »	2,567,112 18 11
67. Bas-Rhin	492,492 8 8	» » »	» » »	492,492 8 8	1,220,238 7 »	453,333 14 6	17,376 16 4	1,690,948 17 10	» » »	215,650 » »	862,600 » »	1,078,250 » »	3,261,691 6 6
68. Rhône et Loire	1,287,752 9 6	94,207 11 »	24,158 10 »	1,406,118 10 6	3,365,695 13 6	341,111 12 11	68,810 15 1	3,775,618 1 6	* 1,544 15 6	350,188 19 »	845,108 19 10	1,196,842 14 4	6,378,579 6 4
69. Haute-Saône	477,573 4 5	» » »	» » »	477,573 4 3	1,134,811 1 »	2,768 10 »	21,336 19 1	1,158,916 10 »	*§ 121,623 7 3	65,661 14 5	235,893 18 2	423,178 19 10	2,059,668 14 4
70. Saône et Loire	880,709 19 7	» » »	13 4 »	880,723 3 »	1,608,826 3 2	2,162 18 5	33,517 15 6	1,644,506 17 1	* 234,620 8 4	304,120 13 4	517,899 5 8	1,056,640 7 »	3,581,870 7 8
71. Sarthe	668,232 18 2	3,065 14 4	4,343 18 »	675,642 10 2	2,242,300 3 »	230,466 6 4	46,254 2 »	2,519,020 17 1	» » »	288,967 6 8	334,738 8 7	623,705 14 9	3,818,369 2 »
72. Seine et Oise	1,418,568 3 8	24,787 8 »	8,412 » 5	1,451,767 12 1	3,666,576 7 8	246,371 15 »	76,429 14 7	3,989,477 17 3	» » »	594,568 15 3	1,522,917 5 7	2,117,486 » »	7,558,731 10 2
73. Seine inférieure	1,856,449 17 6	83,036 3 4	59,735 19 10	1,999,212 » 8	3,868,642 3 10	448,118 3 »	82,982 8 3	4,399,742 15 6	» » »	804,118 8 »	643,915 14 8	1,448,034 2 8	7,846,988 18 10
74. Seine et Marne	751,843 9 6	3,002 3 10	6,740 17 6	761,585 10 10	2,556,795 13 5	162,730 14 8	53,607 10 9	2,773,133 18 6	» » »	537,162 » 5	1,313,376 8 »	1,850,538 8 »	5,385,257 9 11
75. Deux Sèvres	516,794 » 5	2,712 16 »	4,902 13 1	524,409 1 »	1,859,775 15 6	198,267 13 6	40,167 15 5	2,098,211 4 5	» » »	198,126 4 1	206,145 » »	404,271 4 1	3,026,891 19 8
76. Somme	1,161,350 11 7	30,914 9 11	14,529 5 3	1,206,794 6 9	2,136,766 17 10	312,175 5 9	44,915 19 7	2,493,858 3 2	» » »	459,062 12 2	1,245,142 11 7	1,704,205 3 »	6,404,857 13 8
77. Tarn	442,734 9 9	51,039 7 7	24,858 1 »	518,631 18 4	1,127,613 2 11	699,136 3 »	136,813 18 »	1,963,563 3 11	* 66,410 3 1	156,885 » 5	105,249 12 8	328,544 16 2	2,810,739 18 5
78. Var	338,603 » 3	» » »	» » »	338,603 » 3	687,969 5 »	789,155 15 10	15,257 6 6	1,492,402 7 4	» » »	106,326 17 11	128,348 5 8	234,675 3 5	2,065,680 11 »
79. Vendée	591,079 » 8	1,320 6 6	2,641 18 9	595,041 5 11	1,902,884 6 10	194,251 15 3	41,145 19 4	2,138,282 19 5	» » »	205,265 9 3	163,603 9 2	368,868 18 5	3,102,193 3 9
80. Vienne	410,475 17 1	4,660 16 2	7,407 5 8	422,543 18 11	1,081,630 » »	131,938 » 9	23,619 19 9	1,237,188 » 6	» » »	187,158 7 1	205,210 7 6	392,368 14 7	2,052,100 14 »
81. Haute-Vienne	332,233 8 8	10,646 11 »	2,505 8 »	345,385 7 8	1,385,393 14 3	173,171 14 6	29,301 » 3	1,587,846 » 9	» » »	94,051 10 1	324,452 10 6	418,504 » 7	2,351,735 17 3
82. Vosges	378,985 15 »	3,729 15 »	8,249 3 »	390,964 13 »	937,394 1 10	136,305 15 2	2,425 8 5	1,076,125 5 5	§ 1,026 18 10	206,192 19 5	112,471 18 6	320,491 16 9	1,787,581 15 11
83. Yonne	661,974 10 10	11,017 4 8	4,615 3 11	677,606 19 5	1,359,971 9 12	73,555 2 11	28,804 18 6	1,462,331 11 3	* 55,892 7 8	213,087 12 7	517,993 2 2	786,973 2 5	2,926,911 13 1
Totaux	55,259,589 6 7	1,092,927 7 1	643,561 » 5	56,996,077 17 1	129,575,249 18 »	16,177,461 5 9	3,102,298 17 1	148,855,010 » 11	4,737,521 9 9	18,290,264 15 4	27,510,710 6 »	50,538,496 11 1	256,389,584 9 1

Au Comité des Contributions publiques, le 8 Mai 1791. La Rochefoucauld, Dauchy, Roederer, De Fermon, d'Allarde, Du Pont de Nemours.

N°. IV.

ANCIENNES IMPOSITIONS DE CHAQUE DÉPARTEMENT, PRISES POUR BASES ÉLÉMENTAIRES DE RÉPARTITION.

DÉPARTEMENS.	ANCIENNES GÉNÉRALITÉS DU RESSORT DESQUELLES SONT COMPOSÉS LES DÉPARTEMENS.	Superficie en lieues quarrées de 25 au degré	Population en Citoyens actifs.	Population individuelle.	Impositions [illegible]
					#
1. Ain	Besançon, Dijon, Lyon	299	40,197	307,756	1,658,237
2. Aisne	Soissons, Paris, Châlons, Valenciennes	379	63,953	407,905	4,982,141
3. Allier	Moulins, Bourges, Lyon, Dijon	[illegible]	40,543	267,826	2,135,755
4. Alpes (Hautes)	Grenoble	251	22,884	120,485	728,356
5. Alpes (Basses)	Aix, Grenoble	373	31,285	168,977	1,073,224
6. Ardèche	Montpellier, Lyon	299	45,060	289,671	1,381,934
7. Ardennes	Châlons, Metz, Soissons, Valenciennes	278	41,645	247,612	2,546,992
8. Arriège	Auch, Montpellier	244	35,439	197,839	845,326
9. Aube	Dijon, Châlons, Paris	305	43,431	252,885	2,469,326
10. Aude	Montpellier	324	39,155	239,642	2,744,155
11. Aveiron	Montauban	474	57,841	371,834	3,707,738
12. Bouches du Rhône	Aix, Grenoble	306	72,496	466,045	3,038,635
13. Calvados	Rouen, Caen	288	60,874	391,332	5,887,246
14. Cantal	Riom	291	37,329	239,972	3,556,583
15. Charente	La Rochelle, Poitiers, Limoges, Bordeaux	286	57,224	339,789	3,312,178
16. Charente-Inférieure	La Rochelle, Poitiers	355	69,957	438,042	4,207,317
17. Cher	Bourges, Moulins, Orléans	369	35,134	207,541	1,411,514
18. Corrèze	Limoges, Moulins	299	42,398	269,767	2,347,202
19. Corse	La Corse	567	38,543	247,776	267,428
20. Côte-d'Or	Dijon, Châlons, Paris, Moulins, Besançon	445	63,107	342,986	3,119,929
21. Côtes-du-Nord	Rennes	353	56,737	523,880	1,777,637
22. Creuse	Moulins, Limoges, Bourges, Riom	288	43,696	238,342	1,836,411
23. Dordogne	Bordeaux, la Rochelle, Poitiers	451	67,409	453,343	3,318,457
24. Doubs	Besançon, Strasbourg	251	32,428	219,642	1,581,527
25. Drôme	Aix, Grenoble	320	37,616	246,687	1,727,980
26. Eure	Caen, Alençon	307	59,921	385,206	4,830,505
27. Eure et Loire	Orléans, Paris, Alençon, Rouen	300	39,034	256,651	4,034,440
28. Finistère	Rennes	313	44,447	285,730	1,377,079
29. Gard	Montpellier	292	51,983	313,464	2,436,550
30. Garonne (Haute)	Auch, Montpellier	273	82,314	456,55[illegible]	4,163,515
31. Gers	Auch, Bordeaux	339	59,354	315,854	3,120,872
32. Gironde	Bordeaux	537	77,372	497,391	5,046,116
33. Hérault	Montpellier	319	49,073	290,126	3,716,136
34. Ille et Vilaine	Rennes	347	65,522	519,169	2,085,722
35. Indre	Bourges, Moulins, Orléans	352	33,485	229,768	1,365,286
36. Indre et Loire	Tours, Orléans, Poitiers	313	46,107	272,925	2,410,593
37. Isère	Grenoble	421	56,837	365,380	3,292,271
38. Jura	Besançon, Dijon	256	50,750	280,200	1,972,100
39. Landes	Bordeaux	468	40,038	257,387	1,558,755
40. Loir et Cher	Orléans, Tours, Bourges	319	34,170	200,277	2,353,888
41. Loire (Haute)	Montpellier, Riom, Lyon	244	33,639	216,250	2,148,935
42. Loire-Inférieure	Rennes, Poitiers	352	51,531	331,270	1,478,870
43. Loiret	Orléans, Paris	324	43,228	285,775	3,279,255
44. Lot	Montauban	362	69,015	443,667	3,872,432
45. Lot et Garonne	Bordeaux	285	59,363	411,808	3,809,008
46. Lozère	Montpellier	260	22,106	147,110	935,070
47. Mayenne et Loire	Tours, Poitiers	370	68,002	455,500	3,809,362
48. Manche	Caen	318	77,720	463,320	5,149,916
49. Marne	Châlons, Metz, Nancy, Paris, Soissons	405	54,271	348,885	4,011,823
50. Marne (Haute)	Châlons, Dijon, Nancy, Besançon	315	41,265	223,010	2,289,228
51. Mayenne	Tours	266	42,356	323,607	3,021,326
52. Meurte	Metz, Nancy, Strasbourg, Châlons	310	53,861	321,161	2,808,194
53. Meuse	Metz, Nancy, Châlons	318	50,448	268,108	2,360,327
54. Morbihan	Rennes	328	43,799	281,565	1,414,959
55. Moselle	Metz, Nancy	328	51,079	328,365	2,643,631
56. Nièvre	Moulins, Bourges, Orléans, Paris, Dijon	352	39,218	235,699	1,996,342
57. Nord	Lille, Valenciennes, Amiens, Soissons	278	69,675	447,910	5,174,567
58. Oise	Soissons, Paris, Rouen, Amiens	298	62,084	348,972	5,034,736
59. Orne	Alençon, Orléans	310	59,385	381,760	3,863,30[illegible]
60. Paris	Paris	24	100,718	647,472	12,411,194
61. Pas-de-Calais	Lille, Valenciennes, Amiens	328	81,272	532,739	3,236,501
62. Puy-de-Dôme	Riom, Moulins, Lyon	365	82,600	516,593	5,040,357
63. Pyrénées (Hautes)	Auch	235	28,313	188,690	827,167
64. Pyrénées (Basses)	Auch, Bordeaux	388	[illegible]	188,38[illegible]	1,125,592
65. Pyrénées-Orientales	Perpignan, Montpellier	212	16,97[illegible]	[illegible]	934,731
66. Rhin (Haut)	Strasbourg	204	41,608	[illegible]	2,567,113
67. Rhin (Bas)	Strasbourg	268	64,568	[illegible]	3,261,691
68. Rhône et Loire	Lyon, Dijon, Riom	286	91,981	[illegible]	6,378,579
69. Saône (Haute)	Besançon, Dijon, Châlons, Nancy	265	41,081	[illegible]	2,059,668
70. Saône et Loire	Lyon, Moulins, Dijon	395	67,483	[illegible]	3,581,869
71. Sarthe	Tours, Orléans	306	54,108	[illegible]	3,818,369
72. Seine et Oise	Paris, Orléans, Rouen	307	73,762	[illegible]	7,558,739
73. Seine-Inférieure	Rouen, Amiens, Paris	357	83,450	[illegible]	7,846,990
74. Seine et Marne	Paris, Châlons, Soissons, Orléans	305	48,092	[illegible]	5,385,258
75. Sèvres (Deux)	Poitiers, la Rochelle, Tours, Limoges	302	40,308	[illegible]	3,026,891
76. Somme	Amiens, Rouen, Lille	312	63,366	[illegible]	5,404,858
77. Tarn	Montpellier	269	48,241	[illegible]	2,810,740
78. Var	Aix	368	55,634	[illegible]	2,065,880
79. Vendée	Poitiers	343	48,086	[illegible]	3,102,193
80. Vienne	Poitiers, Bourges, Tours	344	42,683	[illegible]	2,052,100
81. Vienne (Haute)	Limoges, Poitiers, Bourges, Moulins	288	33,851	[illegible]	2,351,736
82. Vosges	Metz, Nancy, Châlons, Strasbourg, Besançon	295	44,996	[illegible]	1,787,581
83. Yonne	Paris, Orléans, Dijon	373	56,773	[illegible]	[illegible]
TOTAUX		26,891	4,298,360	27,190,023	56,394,584

Impôts indirects particuliers à chaque Département employés dans les bases élémentaires de répartition, dans la proportion des perceptions effectives, à la déduction des 10 sous pour livre.

DÉPARTEMENS.	Impôt du Sel	Impôt du Tabac	Droits d'enlèvement et fabrication sur les boissons, les huiles et les fers	Droits à la vente en détail sur les boissons.	Moitié des droits principaux aux entrées des villes, de ceux d'inspecteurs aux Boucheries, et des papiers et cartons.	Insinuation, centième denier, contrôle des actes.	TOTAL.
	#	#	#	#	#	#	#
1. Ain	82,851	163,667	10,739	1,095	76,655	156,272	491,279
2. Aisne	1,285,610	311,398	5,066	517,757	162,526	264,881	2,547,238
3. Allier	480,692	160,558	24,445	127,848	72,890	119,917	986,350
4. Alpes (Hautes)	287,314	75,437	"	"	28,518	64,387	455,656
5. Alpes (Basses)	177,103	52,832	"	"	8,294	129,579	367,808
6. Ardèche	300,435	82,278	13	82,012	92,691	100,228	657,657
7. Ardennes	723,528	243,821	171,252	205,097	133,867	138,269	1,615,834
8. Arriège	51,370	123,743	"	5,690	49,338	73,848	303,989
9. Aube	662,214	227,654	181,728	228,181	124,404	134,874	1,559,055
10. Aude	595,107	162,821	"	162,934	189,059	199,198	1,309,119
11. Aveiron	635,669	234,676	"	"	58,611	195,198	1,124,154
12. Bouches du Rhône	110,260	134,194	"	"	24,899	364,955	634,308
13. Calvados	1,354,685	565,299	116,518	376,713	347,650	356,439	3,117,304
14. Cantal	312,906	188,631	"	"	44,340	158,712	704,589
15. Charente	134,860	373,732	18,923	200,785	119,858	196,516	1,044,674
16. Charente-Inférieure	117,944	264,665	51,974	328,947	216,971	295,454	1,275,955
17. Cher	606,549	201,744	44,774	128,742	81,308	96,476	1,159,593
18. Corrèze	102,277	343,710	"	"	59,575	126,373	631,935
19. Corse	47,920	"	"	"	2,786	18,411	69,117
20. Côte-d'Or	1,112,251	341,186	36,887	21,429	153,423	305,253	1,970,429
21. Côtes-du-Nord	"	642,476	"	732,892	257,552	210,909	1,843,829
22. Creuse	189,583	161,644	5,101	14,604	62,178	103,220	536,330
23. Dordogne	146,089	386,528	722	4,560	154,539	247,459	941,897
24. Doubs	180,663	143,361	"	425	37,335	137,427	499,211
25. Drôme	571,704	177,170	"	"	66,301	156,115	971,290
26. Eure	1,281,440	463,826	95,604	309,094	285,248	292,547	2,727,759
27. Eure et Loire	1,152,774	307,570	73,828	250,205	163,682	187,401	2,135,460
28. Finistère	"	675,055	"	770,015	269,592	221,604	1,936,266
29. Gard	528,319	14[illegible],579	"	144,670	176,936	176,870	1,171,454
30. Garonne (Haute)	605,599	405,866	"	147,696	273,343	326,902	1,759,406
31. Gers	128,133	482,435	"	"	174,126	275,285	1,059,979
32. Gironde	227,694	595,223	"	"	234,587	379,441	1,431,945
33. Hérault	805,893	222,507	"	220,645	269,859	269,754	1,786,658
34. Ille et Vilaine	"	813,088	"	928,701	326,361	267,256	2,335,406
35. Indre	532,658	181,438	40,510	120,196	74,983	89,333	1,039,118
36. Indre et Loire	740,651	270,757	20,069	227,719	96,412	155,803	1,511,411
37. Isère	1,099,077	340,985	"	"	128,911	291,238	1,860,211
38. Jura	242,813	182,564	2,704	"	46,796	174,491	649,368
39. Landes	68,790	183,865	"	"	65,869	117,201	435,725
40. Loir et Cher	713,470	184,395	20,020	189,472	94,531	107,735	1,309,623
41. Loire (Haute)	166,640	114,712	"	26,841	12,055	121,087	441,335
42. Loire-Inférieure	1,030	746,282	48	843,758	300,544	245,528	2,137,190
43. Loiret	967,202	243,524	42,039	275,306	128,539	145,151	1,801,761
44. Lot	132,308	245,100	"	"	55,649	204,076	637,133
45. Lot et Garonne	168,018	451,297	"	"	177,073	286,408	1,082,876
46. Lozère	202,783	55,485	"	55,520	61,730	67,877	443,395
47. Mayenne et Loire	1,159,260	426,254	31,447	358,362	152,018	246,003	2,373,344
48. Manche	1,365,854	494,491	91,925	329,533	304,122	311,891	2,897,816
49. Marne	1,105,813	386,709	312,524	352,204	220,698	227,200	2,605,148
50. Marne (Haute)	642,704	224,360	170,280	187,816	124,175	129,305	1,478,640
51. Mayenne	931,209	340,003	25,173	285,670	119,770	195,373	1,897,198
52. Meurte	356,332	191,001	19,473	662	39,485	106,843	753,796
53. Meuse	503,472	240,055	43,458	23,606	64,582	135,826	1,010,999
54. Morbihan	"	637,271	"	726,949	255,460	209,197	1,828,877
55. Moselle	583,343	281,278	28,150	"	57,005	157,297	1,107,073
56. Nièvre	511,006	159,928	33,589	143,072	72,835	109,160	1,029,590
57. Nord	107,916	6,346	272,685	1,718,212	782,591	435,766	3,223,516
58. Oise	1,183,120	336,264	176,735	[illegible]	[illegible]	260,073	2,731,220
59. Orne	569,855	370,753	76,354	247,347	227,955	233,819	1,726,085
60. Paris	2,573,355	2,499,361	134,387	274,535	7,534,225	834,766	13,850,629
61. Pas-de-Calais	96,639	128,124	88,458	861,046	443,558	249,208	1,867,033
62. Puy-de-Dôme	301,598	275,530	5,706	33,059	74,833	231,160	921,886
63. Pyrénées (Hautes)	52,010	130,291	"	"	46,770	74,845	303,916
64. Pyrénées (Basses)	3,081	133,878	"	"	[illegible]	[illegible]	[illegible]
65. Pyrénées-Orientales	148,884	82,694	22,525	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
66. Rhin (Haut)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
67. Rhin (Bas)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
68. Rhône et Loire	1,677,996	879,939	5,556	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
69. Saône (Haute)	246,873	190,639	1,550	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
70. Saône et Loire	1,161,882	361,066	24,791	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
71. Sarthe	1,176,659	428,505	31,819	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
72. Seine et Oise	1,611,882	516,459	506,730	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
73. Seine-Inférieure	1,998,860	752,700	157,142	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
74. Seine et Marne	1,114,738	361,995	383,052	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
75. Sèvres (Deux)	114,171	179,263	7,034	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
76. Somme	1,583,450	829,509	57,391	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
77. Tarn	609,556	166,983	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
78. Var	353,921	105,497	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
79. Vendée	83,472	176,156	4,814	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
80. Vienne	218,463	149,010	49,012	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
81. Vienne (Haute)	128,310	309,097	2,776	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
82. Vosges	393,773	188,469	22,652	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
83. Yonne	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
TOTAUX	45,473,630	26,275,712	3,795,407	18,917,430	22,042,836	16,876,011	133,381,034

Impôts indirects [illegible] sur la presque totalité du Département, employés dans les bases de répartition [illegible] des perceptions effectives, à la déduction des 10 sous pour livre et au marc la livre des impositions directes.

DÉPARTEMENS.	Formule, contrôle des exploits et droits sur les procédures.	Droits intérieurs et de circulation sur le commerce national.	Droits de consommation sur les marchandises coloniales	TOTAL	Impôts indirects employés dans les bases élémentaires de la répartition, sur le taux des perceptions effectives au marc la livre des impositions directes de chaque Département.	Total des impôts indirects employés comme bases élémentaires de répartition	Total par Département des impôts directs et indirects employés comme bases élémentaires de répartition
	#	#	#	#	#	#	#
1. Ain	85,21[illegible]	113,184	16,992	215,390	458,607	1,165,276	2,823,513
2. Aisne	191,80[illegible]	2[illegible]9,107	53,970	494,882	1,377,873	4,419,99[illegible]	9,402,13[illegible]
3. Allier	82,317	106,787	23,139	212,243	590,672	1,789,265	3,925,020
4. Alpes (Hautes)	28,073	36,419	7,891	72,383	201,436	729,475	1,457,831
5. Alpes (Basses)	41,364	53,060	11,625	106,049	296,813	770,670	1,843,894
6. Ardèche	27,132	46,096	14,971	88,199	318,491	1,064,347	2,446,281
7. Ardennes	96,467	129,285	23,391	249,143	704,401	2,569,378	5,116,370
8. Arriège	32,079	42,267	9,159	83,505	233,785	621,279	1,466,605
9. Aube	126,890	164,616	26,751	318,257	682,914	2,560,226	5,029,552
10. Aude	105,765	137,208	29,728	272,701	758,930	2,340,750	5,084,905
11. Aveiron	142,904	185,328	40,165	368,397	1,025,421	2,517,972	6,225,710
12. Bouches du Rhône	110,699	283,933	37,987	432,619	995,747	2,062,674	5,101,309
13. Calvados	226,903	282,362	63,778	573,043	1,628,188	5,318,535	11,205,781
14. Cantal	69,638	118,830	38,530	226,988	819,682	1,751,259	5,307,842
15. Charente	64,919	112,509	35,881	213,309	763,345	2,021,328	5,333,506
16. Charente-Inférieure	162,158	210,365	45,578	418,101	1,163,586	2,857,642	7,064,959
17. Cher	54,401	70,574	15,291	140,266	390,370	1,690,229	3,101,743
18. Corrèze	61,510	104,482	25,418	191,410	540,957	1,364,302	3,711,504
19. Corse	2,807	117,368	"	120,175	6,000	195,292	462,720
20. Côte-d'Or	131,807	170,997	37,063	339,867	945,822	3,256,118	6,676,027
21. Côtes-du-Nord	88,307	39,781	7,277	135,365	413,548	2,392,742	4,170,379
22. Creuse	70,779	91,823	19,894	182,496	507,891	1,226,717	3,063,15[illegible]
23. Dordogne	127,898	165,924	35,950	329,772	917,75[illegible]	2,189,4[illegible]	5,507,883
24. Doubs	42,140	81,126	13,080	136,346	437,391	1,072,948	2,654,475
25. Drôme	66,71[illegible]	86,397	18,720	171,866	477,743	1,620,899	3,348,879
26. Eure	186,1[illegible]	241,525	52,3[illegible]	480,033	1,335,936	4,543,728	9,37[illegible]
27. Eure et Loire	207,320	268,956	43,704	519,980	1,115,747	3,971,187	7,805,627
28. Finistère	92,784	40,196	7,621	140,601	434,518	2,511,385	3,888,464
29. Gard	93,909	121,329	26,397	241,635	673,321	2,086,410	4,522,960
30. Garonne (Haute)	160,469	208,175	45,104	413,748	1,151,472	3,324,626	7,488,141
31. Gers	120,284	156,044	33,807	310,135	863,115	2,233,229	5,354,102
32. Gironde	194,486	251,105	88,666	534,257	1,561,566	3,527,768	8,573,878
33. Hérault	143,225	185,807	40,259	369,291	1,033,550	3,189,499	6,905,635
34. Ille et Vilaine	114,900	48,216	9,460	172,576	524,032	3,032,014	5,117,736
35. Indre	26,815	48,253	14,787	89,855	314,597	1,443,570	2,808,598
36. Indre et Loire	92,907	144,636	26,113	263,656	666,679	2,441,746	4,852,339
37. Isère	126,894	158,613	15,667	301,174	910,519	3,071,904	6,364,175
38. Jura	50,676	131,482	131,201	313,359	544,042	1,506,769	3,478,870
39. Landes	30,539	65,422	16,886	112,847	359,245	907,817	2,466,572
40. Loir et Cher	120,964	156,824	25,502	303,290	650,997	2,263,910	4,617,798
41. Loire (Haute)	42,213	71,448	23,279	136,940	495,264	1,073,539	3,222,474
42. Loire-Inférieure	110,373	445,600	38,036	594,009	633,068	3,364,267	4,843,137
43. Loiret	126,389	163,962	35,526	325,877	906,919	3,034,557	6,313,812
44. Lot	75,925	134,222	41,951	252,098	892,472	1,781,703	5,654,13[illegible]
45. Lot et Garonne	146,805	190,450	41,264	378,519	1,053,428	2,514,823	6,323,831
46. Lozère	18,320	40,443	10,130	68,893	215,505	727,793	1,662,86[illegible]
47. Mayenne et Loire	195,760	253,958	41,269	490,987	1,053,527	3,917,858	7,727,220
48. Manche	198,486	257,496	55,792	511,774	1,424,274	4,833,864	9,983,780
49. Marne	154,624	200,620	47,651	422,895	1,209,518	4,237,561	8,249,48[illegible]
50. Marne (Haute)	92,085	119,954	24,768	236,807	660,770	2,376,21[illegible]	4,665,445
51. Mayenne	116,447	186,707	32,729	335,883	835,585	3,068,666	6,089,99[illegible]
52. Meurte	69,576	66,899	44	136,519	500,078	1,390,393	4,198,58[illegible]
53. Meuse	90,974	85,653	2,908	179,535	652,805	1,843,338	4,203,665
54. Morbihan	87,587	36,480	7,120	131,187	410,191	2,370,255	3,785,21[illegible]
55. Moselle	101,891	96,933	"	198,824	731,129	2,037,026	4,680,66[illegible]
56. Nièvre	76,941	99,816	21,627	198,384	551,723	1,779,697	3,776,039
57. Nord	39,756	247,658	53,657	341,071	1,431,092	4,995,679	[illegible]
58. Oise	194,022	[illegible]	54,541	500,307	1,392,458	4,623,985	9,658,742
59. Orne	147,899	[illegible]	41,852	382,915	1,068,146	3,177,444	7,040,751
60. Paris	948,970	[illegible]	334,456	2,520,172	4,262,515	20,633,316	33,044,510
61. Pas-de-Calais	40,425	161,708	35,036	237,169	894,143	2,998,645	6,232,79[illegible]
62. Puy-de-Dôme	131,719	225,026	54,606	411,351	1,161,645	2,494,842	7,535,23[illegible]
63. Pyrénées (Hautes)	31,881	41,291	8,960	82,132	228,764	614,812	1,441,980
64. Pyrénées (Basses)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
65. Pyrénées-Orientales	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
66. Rhin (Haut)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
67. Rhin (Bas)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
68. Rhône et Loire	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
69. Saône (Haute)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
70. Saône et Loire	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
71. Sarthe	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
72. Seine et Oise	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
73. Seine-Inférieure	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
74. Seine et Marne	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
75. Sèvres (Deux)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
76. Somme	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
77. Tarn	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
78. Var	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
79. Vendée	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
80. Vienne	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
81. Vienne (Haute)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
82. Vosges	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
83. Yonne	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
TOTAUX	9,820,97[illegible]	13,838,859	3,022,084	26,781,863	70,838,427	[illegible]	387,391,006

Sommes afférentes à chaque Département dans la somme de 300 millions à laquelle est déterminé le montant de la contribution foncière et mobilière, à raison de 12 s. 3 d. [illegible] pour livre des anciennes impositions prises pour bases élémentaires de répartition. — Différences entre les contributions de 300 millions et la somme des anciennes perceptions.

DÉPARTEMENS.	Somme totale de la part contributoire de chaque Département dans la répartition de 300,000,000 #	Départ de la somme contributoire de chaque Département: Contribution mobilière	Départ de la somme contributoire de chaque Département: Contribution foncière.	Sur les bases élémentaires de répartition	Sous pour livre des perceptions non employées dans les bases élémentaires de la répartition	Différence totale des anciennes perceptions, avec les contributions de 300 millions.
	#	#	#	#	#	#
1. Ain	1,737,900	285,400	1,452,500	1,085,61[illegible]	[illegible]	[illegible]
2. Aisne	5,749,600	991,700	4,757,900	3,652,534	1,308,832	4,961,366
3. Allier	2,416,500	437,700	1,978,800	1,508,520	970,739	2,479,259
4. Alpes (Hautes)	897,300	165,800	728,500	560,531	234,676	795,207
5. Alpes (Basses)	1,135,000	213,900	921,100	708,894	222,374	931,268
6. Ardèche	1,505,000	246,900	1,258,100	941,281	424,274	1,366,555
7. Ardennes	3,149,000	572,800	2,576,200	1,967,370	816,777	2,784,147
8. Arriège	902,700	157,100	745,600	563,905	219,466	783,371
9. Aube	3,320,200	608,600	2,711,600	1,709,25[illegible]	830,92[illegible]	2,540,177
10. Aude	3,129,700	552,500	2,577,200	1,955,205	906,931	2,862,136
11. Aveiron	3,832,100	668,100	3,164,000	2,393,600	670,034	3,063,634
12. Bouches du Rhône	3,171,400	944,600	2,226,800	1,929,909	494,175	2,424,084
13. Calvados	6,897,200	1,212,500	5,684,700	4,308,580	1,498,287	5,806,867
14. Cantal	3,267,200	617,900	2,649,300	2,040,640	405,892	2,446,532
15. Charente	3,276,300	571,900	2,704,400	2,057,206	494,322	2,551,528
16. Charente-Inférieure	4,348,500	692,400	3,656,100	2,716,458	685,609	3,402,067
17. Cher	1,909,100	350,200	1,558,900	2,192,644	568,927	2,761,571
18. Corrèze	2,284,400	427,700	1,856,700	1,427,104	312,844	1,739,948
19. Corse	284,800	60,900	223,900	177,920	33,166	211,086
20. Côte-d'Or	4,109,200	721,800	3,387,400	2,566,527	1,008,199	3,574,726
21. Côtes-du-Nord	2,566,700	403,200	2,163,500	1,603,679	732,327	2,336,006
22. Creuse	1,885,400	371,800	1,513,600	1,177,757	295,996	1,473,753
23. Dordogne	3,390,100	585,000	2,805,100	2,117,783	774,853	2,892,636
24. Doubs	1,633,900	285,100	1,348,800	1,020,575	206,345	1,226,920
25. Drôme	2,061,300	376,500	1,684,800	1,287,579	502,993	1,790,572
26. Eure	5,969,900	986,900	4,983,000	3,404,333	1,368,507	4,772,840
27. Eure et Loire	4,804,500	929,800	3,874,700	3,001,127	1,134,366	4,135,493
28. Finistère	2,393,100	680,200	1,712,900	1,495,360	768,627	2,263,987
29. Gard	2,783,800	486,500	2,297,300	1,739,160	805,003	2,544,16[illegible]
30. Garonne (Haute)	4,608,900	833,000	3,775,900	2,879,241	1,237,595	4,116,836
31. Gers	3,295,500	580,800	2,714,700	2,058,602	501,507	2,560,109
32. Gironde	5,267,300	1,308,400	3,958,900	3,306,578	746,761	4,053,339
33. Hérault	4,250,400	766,500	3,483,900	2,655,235	1,231,075	3,886,310
34. Ille et Vilaine	3,146,700	542,400	2,604,300	1,971,036	928,194	2,899,230
35. Indre	1,728,800	329,100	1,399,700	1,079,798	490,209	1,570,007
36. Indre et Loire	2,986,700	554,700	2,432,000	1,865,639	785,175	2,650,814
37. Isère	3,917,300	735,500	3,181,800	2,446,875	948,039	3,394,914
38. Jura	2,141,300	415,600	1,725,700	1,337,570	341,347	1,678,917
39. Landes	1,518,300	267,000	1,251,300	948,272	204,579	1,152,851
40. Loir et Cher	2,842,300	580,200	2,262,100	1,775,498	722,313	2,497,811
41. Loire (Haute)	1,980,600	351,100	1,629,500	1,241,874	439,331	1,681,205
42. Loire-Inférieure	2,980,700	946,500	2,034,200	1,862,437	1,043,571	2,906,008
43. Loiret	3,886,300	644,800	3,241,500	2,427,512	950,845	3,378,357
44. Lot	3,672,000	611,700	3,060,300	1,293,354	367,771	2,661,125
45. Lot et Garonne	3,892,400	697,600	3,194,800	2,431,431	551,902	2,983,333
46. Lozère	1,023,500	179,600	843,900	639,363	287,492	926,855
47. Mayenne et Loire	4,756,300	884,800	3,871,500	2,970,920	1,221,907	4,192,82[illegible]
48. Manche	6,145,100	1,093,300	5,051,800	3,818,680	1,403,836	5,222,516
49. Marne	5,077,600	925,800	4,151,800	3,171,784	1,276,3[illegible]7	4,448,[illegible]
50. Marne (Haute)	2,879,200	514,200	2,365,000	1,786,245	750,765	2,537,010
51. Mayenne	3,748,500	707,900	3,040,600	2,341,492	988,656	3,330,148
52. Meurte	2,584,400	336,700	2,247,700	1,614,187	353,901	1,968,088
53. Meuse	2,587,500	428,400	2,159,100	1,615,965	504,966	2,120,931
54. Morbihan	2,329,600	403,000	1,926,600	1,455,614	724,850	2,180,464
55. Moselle	2,881,100	432,600	2,448,500	1,799,557	529,723	2,329,280
56. Nièvre	2,324,200	411,200	1,913,000	1,451,839	545,584	1,997,423
57. Nord	6,259,200	1,083,400	5,175,800	3,911,075	1,106,961	5,018,041
58. Oise	5,945,200	1,046,500	4,898,700	3,713,542	1,401,64[illegible]	5,115,185
59. Orne	4,333,600	775,000	3,558,600	2,707,151	866,371	3,573,52[illegible]
60. Paris	20,729,600	8,158,200	12,571,400	12,314,910	3,928,8[illegible]	16,243,[illegible]
61. Pas-de-Calais	3,836,000	509,500	3,326,500	2,396,79[illegible]	680,093	3,076,883
62. Puy-de-Dôme	4,638,300	849,100	3,789,200	2,896,93[illegible]	574,09[illegible]	3,471,036
63. Pyrénées (Hautes)	887,500	135,400	752,100	554,480	143,581	698,061
64. Pyrénées (Basses)	1,313,600	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
65. Pyrénées-Orientales	1,010,800	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
66. Rhin (Haut)	2,260,600	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
67. Rhin (Bas)	2,872,300	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
68. Rhône et Loire	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
69. Saône (Haute)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
70. Saône et Loire	4,413,100	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
71. Sarthe	4,655,300	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
72. Seine et Oise	8,954,300	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
73. Seine-Inférieure	9,121,700	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
74. Seine et Marne	6,651,000	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
75. Sèvres (Deux)	3,101,600	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
76. Somme	6,768,000	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
77. Tarn	3,211,100	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
78. Var	2,197,500	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
79. Vendée	3,138,500	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
80. Vienne	2,056,500	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
81. Vienne (Haute)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
82. Vosges	1,954,000	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
83. Yonne	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
TOTAUX	300,000,000	60,000,000	240,000,000	87,391,006	61,793,626	152,184,63[illegible]

Au Comité des contributions publiques, le 15 Mai 1791. La Rochefoucauld, Dauchy, Roederer, de Fermon, d'Allarde, Dupont de Nemours.

partement. Dans toutes les provinces, les petits propriétaires avoient été taxés à la rigueur, les propriétaires médiocres plus modérément, & les riches fort au-dessous de ce qu'ils auroient dû l'être : c'est cette inégalité presque régulière de répartition, qui donnoit aux parlemens une si forte répugnance à ce que l'ordre fût rétabli dans cette partie.

Cependant, au milieu de cette inégalité, les vingtièmes présentent sur notre route un fanal utile; ils sont propres à donner une idée de la proportion qui existoit, & qui n'est pas encore changée dans chaque département entre les richesses foncières & les richesses mobiliaires. Les départemens où les impôts sur les consommations étoient fort multipliés, éprouvoient par ces impôts une diminution dans les revenus territoriaux, & par conséquent dans les vingtièmes. La dépense du consommateur n'y tournoit pas en entier au profit du cultivateur; une partie même fort considérable de cette dépense passoit à l'acquittement de l'impôt de consommation, & à l'indemnité que les divers salariés avoient à réclamer pour la portion de cet impôt dont ils faisoient l'avance. Ainsi, confondue dans les salaires, cette dépense prenoit la nature & l'aspect de richesse mobiliaire; & la richesse foncière, amoindrie de tout ce qui passoit à l'impôt de consommation, ne donnoit qu'un plus foible revenu aux propriétaires du sol, ce qui forçoit même la plus grande rigueur fiscale à n'imposer que de moindres vingtièmes sur des récoltes égales en masse, mais moindres en produit net.

Il nous a donc paru nécessaire d'avoir égard à ces différences, & à la proportion qu'elles ont établie entre les deux espèces de richesses dont les vingtièmes offrent l'expression la plus approximative à

laquelle il nous foit aujourd'hui poffible d'atteindre.

D'après cela, nous avons penfé qu'il falloit d'abord attribuer à chaque département, en contribution foncière, la fomme des vingtièmes qu'il acquittoit, & partager enfuite le furplus entre les deux contributions foncière & mobiliaire, dans la proportion qu'indique le refte de la fomme totale des deux contributions moins les vingtièmes, & la fomme totale de la contribution mobiliaire.

Il devoit naturellement en réfulter une chofe fort raifonnable : c'eft que les départemens où le produit net étoit plus confidérable & les vingtièmes plus élevés relativement à la maffe totale de la récolte, parce que les falaires y étoient à très-bas prix, qu'il y avoit peu de richeffe mobiliaire & peu ou point d'impôts de confommation, auront une proportion plus forte de contribution foncière & une plus légère de contribution mobiliaire, & que ceux au contraire où les falaires font plus hauts, les revenus territoriaux plus foibles & les vingtièmes moindres à récolte égale, auront une moindre part de contribution foncière & une plus forte de contribution mobiliaire ; fans que néanmoins l'événement de ce partage change rien, dans l'un ni dans l'autre cas, à la contribution totale des départemens.

Nous allons vous développer, par des exemples, la marche à laquelle ces obfervations nous ont conduits.

La fomme totale des anciens vingtièmes, y compris les feconds cahiers, s'eft trouvée de 75 millions qui, retranchés de 300, nous ont laiffé 225 *millions* dans lefquels il y en avoit 60 pour la contribution mobiliaire ; mais, par une opération fur les villes, que nous détaillerons ci-après, il y aura fur fix départemens une première répartition de 7,500,000 l. en contribution mobiliaire ; ce qui réduira la fomme à

répartir généralement, à 52,500,000 l. qui, soustrats de 225 millions, nous laisseront 157,500,000 pouri représenter le restant de la contribution foncière ; mais 157,500,000 l. sont les *vingt-trois trentièmes* de 225, & 52,500,000 l. en sont les *sept trentièmes* : donc, appliquant cette règle à tous les départemens, on a partagé en *trentièmes* la somme restée de la portion contributive totale de chacun après la déduction des vingtièmes ; sept de ces *trentièmes* ont donné la part du département dans la contribution mobiliaire ; & les vingt-trois autres *trentièmes* joints à la somme des vingtièmes que le département acquittoit, ont formé sa part de contribution foncière. Un exemple éclaircira mieux la marche de l'opération.

Le département de l'Ain doit supporter pour portion contributive totale.	1,666,900 l.
Il payoit en vingtièmes	514,913 l.
reste.	1,151,987 l.
qui, divisés par *trente*, donnent pour quotient	38,396 l.
Ce quotient multiplié par *sept* donne pour produit	268,732 l.
qui forment la contribution mobiliaire du département.	
Cette somme déduite de la portion contributive totale	1,666,900 l.
il reste	1,398,128 l.
pour la part du département dans la contribution foncière.	
Preuve de l'opération.	
Contribution foncière.	1,398,168 l.
Mobiliaire.	268,732 l.
Total	1,666,900 l.
somme pareille à la portion contributive totale.	

Après avoir fait la même opération pour tous les départemens, nous avons trouvé qu'il en résultoit entre la contribution foncière & la contribution mobiliaire une proportion assez analogue à celle que l'on peut supposer entre leurs richesses mobiliaires & foncières, d'après ce que l'on connoît de leur industrie agricole ou commerçante.

Cependant six départemens nous ont paru, sous ce rapport, évidemment trop peu cotisés à la contribution mobiliaire ; & ce sont ceux où sont situées les villes de Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux, Marseille & Nantes, villes qui par leur population & leur commerce, annoncent une quantité considérable de capitaux dont les revenus sont précisément la matière imposable à ce genre de contribution ; nous avons alors appliqué en particulier à ces villes, par forme d'essai, notre méthode générale de répartition, & nous avons vu qu'en la suivant, elles seroient surchargées de contribution foncière, & n'auroient qu'une très-petite part de contribution mobiliaire. La ville de Paris, par exemple, sur 17,868,000 l. qui feront sa portion contributive totale, auroit eu 14,951,600 l. de contribution foncière ; ce qui est évidemment fort au-dessus de ce que doivent supporter ses revenus fonciers, & 2,916,400 l. de contribution mobiliaire, somme très-inférieure à l'idée que l'on doit se former de ses revenus de cette espèce, Il a donc fallu chercher un moyen de corriger cette erreur, & nous l'avons trouvé dans l'application en sens inverse de celui que nous avoit fourni l'emploi des vingtièmes dans la détermination de la contribution foncière.

En effet, on peut bien supposer que si, dans les grandes villes, les vingtièmes, dont même une portion étoit assise sur l'industrie, sont pris pour signe représentatif de leurs richesses foncières, l'autre espèce

de richeſſes ſera repréſentée par les impoſitions directes autres que les vingtièmes, qui y étoient payées ; & nous devons même obſerver, à propos des villes ci-deſſus citées, que la taille ne s'y percevoit pas. Partant donc de cette ſuppoſition, nous avons donné à leurs départemens, en plus ſur la contribution mobiliaire, une ſomme égale à celle de ces impoſitions anciennes, & nous leur avons ôté une ſomme égale ſur la contribution foncière ; ce qui n'apporte aucun changement à la portion contributive totale, dont la ſomme reſte la même : ainſi, pour Paris, qui payoit, outre ſes vingtièmes, 5,199,478 l. de capitation, la méthode corrigée nous produit, en contribution foncière, ... 9,752,000 liv.

Et en contribution mobiliaire, .. 8,116,000 liv.

ce qui laiſſe ſubſiſter, ſans variation, la fixation de la portion contributive totale, à .... 17,868,000 liv.

La ville de Marſeille eſt la ſeule qui nous ait préſenté une difficulté, parce qu'elle ne payoit, ſous l'ancien régime, au-delà des vingtièmes, qu'une impoſition directe infiniment trop foible par comparaiſon aux autres villes ; mais comme notre combinaiſon, qui ne change rien à l'impôt total, n'a pas beſoin d'une exactitude ſcrupuleuſe, nous avons cru pouvoir la regarder comme égale à Bordeaux, & nous avons en conſéquence diminué la contribution foncière, & augmenté la contribution mobiliaire du département des Bouches-du-Rhône, d'une ſomme égale à celle que nos calculs nous avoient fait trouver pour le département de la Gironde.

Nous avons employé cette correction pour les ſix départemens ſeulement, de Paris, Rhône & Loire, Seine-Inférieure, Gironde, Bouches-du-Rhône &

Loire-Inférieure ; parce que le même calcul, fait ſur le département de la Somme pour Amiens, & ſur celui du Loiret pour Orléans, ne nous ayant produit qu'une différence aſſez légère pour être négligée, nous avons penſé que ce travail ne feroit d'aucune utilité. Il nous a donné, pour les ſix départemens, 7,500,000 livres, dont, ainſi que nous l'avons dit plus haut, il a été fait ſur eux une première répartition, qui a réduit la réparti-tion générale à 52,500,000 livres, & diminué la pro-portion de contribution mobiliaire pour les autres départemens.

Telle eſt, Meſſieurs, la ſuite des opérations par leſquelles votre comité eſt parvenu à faire d'abord une première répartition des 300 *millions*, pour dé-terminer la portion contributive totale de chacun des départemens, & à partager enſuite cette portion con-tributive en contribution foncière & mobiliaire ; & tels ſont les motifs d'après leſquels chacune de ces opéra-tions a été adoptée.

Leur réſultat n'a certainement pas toute l'exactitude qu'il ſeroit deſirable d'établir dans la répartition des contributions ; mais cette exactitude ne peut s'obte-nir que par un cadaſtre, & c'eſt un ouvrage réſervé à vos ſucceſſeurs. Vous avez établi un mode de con-tributions qui en fera ſentir à tout le monde l'indiſ-penſable néceſſité ; & l'heureuſe égalité en tout genre, qui fait la baſe de la conſtitution françoiſe, a détruit tous les obſtacles qui rendoient un pareil travail im-poſſible ſous l'ancien régime.

Obligés de choiſir entre diverſes méthodes im-parfaites, nous avons dû vous propoſer celle qui l'eſt le moins ; nous avons dû vous en propoſer une générale ; & c'eſt un avantage de la nôtre, que d'avoir pu, avec deux ſeules corrections,

s'appliquer à la totalité du Royaume. Sans doute il y aura quelques départemens dont la proportion ſera trop élevée, & ce ſont ceux qui, ſous l'ancien régime, avoient été impoſés ſans meſure. Pluſieurs même de ces départemens nous ſont déſignés par l'opinion générale; mais, dénués de moyens de vous préſenter les preuves détaillées de leur ſurcharge, il ne nous appartient pas de vous propoſer des diſpoſitions qui paroîtroient arbitraires; vous avez le remède entre vos mains, par la réſerve que vous avez faite de *huit millions* ſur le fonds de non-valeurs à la diſpoſition du corps légiſlatif, pour pourvoir au ſoulagement de ceux des départemens qui auroient éprouvé des malheurs; & certainement il n'y en a pas de plus grand que celui d'avoir éprouvé depuis long-temps une ſurcharge exceſſive.

Au reſte, & c'eſt pour nous une conſolation, ces départemens, ainſi que tous les autres, éprouveront déjà de votre nouveau ſyſtême de contributions, un ſoulagement proportionnel & conſidérable; les trois colonnes qui terminent le tableau N°. IV, vous préſentent : la première, *la différence entre la portion contributive totale de chaque département réſultante de la répartition des trois cents millions, & ce qu'il ſupportoit auparavant par les impoſitions qui nous ont ſervi de baſes élémentaires pour la répartition;* la ſeconde, *ce que chacun des mêmes départemens ſupportoit par les impoſitions qui n'ont point fait partie de ces baſes élémentaires;* & la troiſième, *le total de la différence entre la charge ancienne & celle des deux contributions foncière & mobiliaire.* Cette différence eſt de 252,184,642 livres.

Pour établir une comparaiſon entre l'état ancien & le nouveau, il faut aux 300 *millions* joindre,

1°. Les frais de perception. . . . 8,000,000 l.

De l'autre part.	8,000,000 l.
2°. Fonds de non-valeurs.	18,000,000 l.
3°. Fonds pour les dépenſes particulières des départemens.	60,000,000 l.
Enſuite les taxes indirectes nouvellement établies, dont le produit brut eſt calculé pour,	
1°. Droit d'enregiſtrement.	53,000,000 l.
de timbre.	23,000,000 l.
d'hypothèques.	5,000,000 l.
de patentes.	24,000,000 l.
de douanes.	29,000,000 l.
Et enfin la contribution patriotique.	35,000,000 l.
Ce qui forme un total de	255,000,000 l.

& paroîtroit préſenter, pour le nouveau régime, un excédant de charges de *trois millions.*

Mais nous n'avons pas compté, dans les charges anciennes, les dîmes, montant à	133,000,000 l.
Ni les milices, évaluées à . . .	6,500,000 l.
Ce qui nous donne un total de . .	139,000,000 l.
dont retranchant	3,000,000 l.
nous aurons encore pour ſoulagement très-effectif.	136,000,000 l.
Auquel joignant le ſoulagement certain, mais non ſuſceptible de preuves poſitives, dont les détails ont été donnés dans le tableau joint au rapport du 6 décembre 1790, & qui monte à	78,000,000 l.
Nous aurons en différence, entre les charges anciennes & nouvelles, une ſomme de	214,000,000 l.

Et

& en y joignant . . . . 36,000,000 l.
pour l'impoſition des privilégiés, qui tourne au profit des contribuables qui ne jouiſſoient d'aucun privilége, nous trouvons le ſoulagement de ceux-ci dans la proportion de . . . 250,000,000 l.

Deux réſultats qui, quoiqu'obtenus par des combinaiſons de calculs différentes, correſpondent à celles de 215,074,182 liv., & de 251,207,053 liv. que vous avoit préſentées le tableau du 6 décembre.

Au Comité des Contributions publiques, le 15 mai 1791.

La Rochefoucauld, Defermon, Rœderer, d'Allarde, Dauchy, Dupont, de Nemours.



Les pièces qui ont ſervi à la confection des quatre tableaux, ſeront dépoſées au comité des contributions publiques, où MM. les députés pourront les conſulter.

Le projet de décret ſera diſtribué avec les tableaux N°. III & N°. IV.

NOTES

A joindre au rapport du Comité des Contributions publiques,

Sur la répartition des contributions.

1°. Il y a une faute d'impreſſion page 19, lignes 2 & 4 : au lieu de 157,500,000 livres, il faut lire 172,500,000 liv.

2°. Quelques perſonnes, en voyant le total que nous préſentons, page 24, de 255,000,000 liv., & y ajoutant les 300,000,000 livres reſtant du principal des deux contributions, ce qui forme une ſomme de 555,000,000 l., ont cru voir un déficit ſur celle de 581,000,000 liv.,

décrétée par l'Aſſemblée nationale, le 18 Février (1), pour les beſoins, tant du Tréſor public que des Départemens.

Ces perſonnes n'ont pas obſervé que notre objet, dans ce rapport-ci, n'étoit pas de calculer les revenus, ni les beſoins publics, mais ſeulement la charge réſultante des contributions & taxes, qui, dans le nouveau régime, ſuccèdent aux anciennes impoſitions ; ainſi, dans les 555,000,000 livres, on trouve 8,000,000 livres pour les frais de perception, & 18,000,000 livres pour les fonds de non valeurs ; c'eſt auſſi le produit brut des taxes nouvelles qui y eſt porté ; l'on ne peut donc pas comparer ce calcul avec ceux que préſentent nos rapports des 6 Décembre 1790, 19 Février & 15 Mars 1791, puiſque les élémens & le but en ſont tout-à-fait différens.

Mais, comme il eſt utile de diſſiper toute erreur ſur une matière auſſi importante, voici le tableau des contributions, taxes & autres revenus publics, qui doivent

---

(1) Ce Décret porte, article I : pour le Tréſor public, 1°.	282,700,000 l.
2°.	302,000,000
Et art. III, pour les dépenſes des Départemens.	56,300,000
Ce qui fait un total de	641,000,000 l.
Mais l'article II ordonne un verſement de par la Caiſſe de l'extraordinaire dans le Tréſor public, pour tenir lieu du revenu des Domaines nationaux.	60,000,000
Reſte donc la ſomme de . . . . pour laquelle le Comité des contributions publiques a été chargé de préſenter des moyens, qui ont été ſucceſſivement adoptés par l'Aſſemblée Nationale.	581,000,000 l.



fournir la ſomme de 581,000,000 livres, décrétée le 18 Février.

Contribution foncière	240,000,000 liv.
Mobiliaire	60,000,000
Patriotique	35,000,000
Quatre ſous pour livre additionnels pour les dépenſes des Départemens	60,000,000
Enregiſtrement	50,000,000
Hypothèques	5,000,000
Timbre	22,000,000
Patentes	20,400,000
Douanes	20,700,000
Poudres, ſalpêtres, affinages, &c.	1,000,000
Poſtes	12,000,000
Loterie	10,000,000
Forêts nationales	15,000,000
Salins & ſalines	3,000,000
Vente des magaſins de ſel & tabac	30,000,000
TOTAL	584,100,000 liv.

Qui excède de 3,100,000 livres la ſomme de 581,000,000 liv.

3°. On trouvera quelques différences entre les ſommes portées dans le Rapport aux exemples tirés des Départemens de l'Ain & de Paris, & celles portées dans le Projet de décret, parce que ces exemples avoient été pris à la hâte, avant que les calculs fuſſent tout à-fait terminés; ceux du Projet de décret ſont faits avec exactitude.

Au Comité des Contributions publiques, le 24 Mai 1791.
LA ROCHEFOUCAULD, DE FERMON, RŒDERER, D'ALLARDE, DAUCHY, DUPONT DE NEMOURS, JARRY.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.